

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête:

- **Art. 1^{er}.** Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :
- 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
- 4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 17 juillet 2024

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
- 4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif



TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, il est inséré un article 12*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« <u>Art. 12bis.</u> Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions ayant comme mission de conseiller le directeur au sujet des initiatives de réorganisation et de modernisation de l'administration. Un règlement grand-ducal fixe la composition, les missions, le fonctionnement et les modalités d'indemnisation des membres du comité. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 2. L'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Le numéro 13a est modifié comme suit :

- a) À la deuxième phrase, le montant de « 25 » est remplacé par celui de « 30 » ;
- b) Aux troisième et quatrième phrases, le montant de « 5 » est remplacé par celui de « 7,5 » ;
- c) À la neuvième phrase, le montant de « 25 » est remplacé par celui de « 30 ».

2° Le numéro 13b est remplacé comme suit :

« 13b. 50 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle totale, à l'exception des avantages en espèces exemptés, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 115, numéros 9, 10, 11, 13 lettre e), 13a, 13c, 13d, 20, 21, 22 et 23, pour leurs montants intégraux, ainsi que des avantages en nature, versée par l'employeur à un impatrié. Le montant brut de la rémunération annuelle totale auquel s'applique l'exemption à hauteur de 50 pour cent ne peut dépasser 400 000 euros.

Par impatrié au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre :

- le salarié qui, travaillant habituellement à l'étranger, est détaché d'une entreprise d'un groupe international située hors du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité salariée dans une entreprise indigène appartenant au même groupe international;
- le salarié directement recruté à l'étranger par une entreprise indigène ou par une entreprise établie dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, pour exercer une activité salariée dans l'entreprise.

Le présent numéro 13b ne s'applique pas aux salariés embauchés sur la base d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intérimaire ou dans le cadre du prêt de main-d'œuvre.

L'exemption visée ci-avant est applicable si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1. l'impatrié est une personne physique ayant son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2. au cours des 5 années d'imposition précédant celle de son entrée en service au Grand-Duché de Luxembourg, l'impatrié n'a ni été fiscalement domicilié au Grand-Duché de Luxembourg,



ni habité à une distance inférieure à 150 km de la frontière, ni été soumis au Grand-Duché de Luxembourg à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de revenus professionnels ;

- 3. l'impatrié exerce l'activité professionnelle pour laquelle il bénéficie de l'exemption prévue au présent numéro pour au moins 75 pour cent de son temps de travail ;
- 4. l'impatrié touche une rémunération annuelle fixe au moins égale à 75 000 euros, la rémunération fixe à prendre en considération étant le montant brut avant incorporation des avantages en espèces et en nature ;
- 5. l'impatrié ne remplace pas un ou plusieurs autres salariés non considérés comme impatriés remplissant les conditions mentionnées au présent numéro 13b;
- 6. dans le cas d'un détachement, (i) l'impatrié détaché justifie d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le groupe international ou a acquis une expérience professionnelle spécialisée d'au moins cinq ans dans le secteur concerné, (ii) une relation de travail existe entre l'entreprise d'envoi et le salarié pendant la période de détachement, (iii) l'affectation temporaire du salarié détaché est assortie d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période de détachement, et (iv) un contrat relatif au détachement du salarié, conclu entre l'entreprise d'envoi et l'entreprise indigène, existe ;
- 7. dans le cas de recrutement, l'impatrié a acquis une spécialisation approfondie dans le secteur concerné ; et que
- 8. le nombre d'impatriés ayant droit aux exemptions visées au présent numéro 13b ne dépasse pas 30 pour cent de l'effectif total de l'entreprise indigène dans laquelle l'impatrié exerce son activité, les salariés, y compris les impatriés, à temps partiel comptant à proportion de leur tâche. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises qui existent depuis moins de dix ans au 1^{er} janvier de l'année civile.

L'exemption visée ci-avant est applicable aux impatriés pendant toute la durée de l'affectation du salarié en question, mais tout au plus jusqu'à la fin de la huitième année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Grand-Duché de Luxembourg. Elle n'est plus applicable lorsque l'une des conditions mentionnées ci-avant tenant à l'impatrié, à son emploi ou à son employeur cesse d'être remplie.

Au début de chaque année et au plus tard le 31 janvier de l'année, l'employeur est tenu de communiquer à l'Administration des contributions directes une liste nominative des salariés bénéficiant au cours de l'année d'imposition de la présente mesure. Dans le cas où l'employeur non résident n'est pas obligé de procéder à la retenue à la source et à la bonification des crédits d'impôt et ne l'a pas fait sur une base volontaire, le salarié est passible de l'imposition par voie d'assiette.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le contribuable qui a bénéficié de l'exemption suivant le présent numéro 13b dans sa version applicable jusqu'à l'année d'imposition 2024 reste soumis à ce numéro 13b dans sa version applicable jusqu'à l'année d'imposition 2024 pour les années d'imposition subséquentes pour autant que les conditions y relatives restent remplies, à moins que le contribuable ne demande expressément l'application du présent numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025. Un tel choix opéré dans le cadre de la communication à l'Administration des contributions directes visée au paragraphe précédent est irrévocable à partir de l'année d'imposition où il est exercé. Le contribuable ayant opté pour l'application du numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025 peut bénéficier de la présente exemption



jusqu'à la fin de la huitième année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Grand-Duché de Luxembourg. ».

3° A la suite du numéro 13c, il est inséré un numéro 13d nouveau, libellé comme suit :

« 13d. 75 pour cent de la prime versée annuellement par l'employeur à un salarié qui qualifie comme jeune employé entrant sur le marché du travail luxembourgeois, ci-après « prime jeune salarié ». Le montant annuel maximal de la prime jeune salarié, déterminé pour une occupation à temps plein, donnant lieu à l'exemption s'élève à :

- 5 000 euros pour une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 50 000 euros ;
- 3 750 euros pour une rémunération annuelle brute supérieure à 50 000 euros et inférieure ou égale à 75 000 euros ;
- 2 500 euros pour une rémunération annuelle brute supérieure à 75 000 euros et inférieure ou égale à 100 000 euros.

À partir d'une rémunération annuelle brute supérieure à 100 000 euros, la prime jeune salarié ne peut plus bénéficier de l'exemption.

Le terme « rémunération annuelle brute » employé dans le présent numéro désigne la rémunération, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, avant incorporation des avantages en espèces et en nature de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime jeune salarié est allouée au salarié.

La prime jeune salarié bénéficie de l'exemption visée ci-avant, si au moment de la mise à disposition par l'employeur, les conditions suivantes sont remplies :

- 1. Le salarié est âgé de moins de 30 ans au début de l'année d'imposition ;
- 2. Le salarié est en possession d'un premier contrat de travail à durée indéterminée signé avec l'employeur qui est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui est établi à l'étranger et possédant un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3. Le paiement de la première prime jeune salarié remonte, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à moins de cinq ans.

En cas de changement d'employeur, le salarié n'est plus éligible à l'exemption de la prime jeune salarié. L'exemption n'est applicable qu'aux contrats de travail à durée indéterminée signés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent numéro.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent numéro. Il détermine les modalités d'octroi de la prime jeune salarié et les modalités de calcul de l'exemption, y compris pour les périodes de rémunération ne correspondant pas à des périodes d'occupation par année entière et à temps plein. ».

Art. 3. L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

| 0% | pour la tranche de revenu inférieure à | | 13.230 euros |
|----|--|-----------|--------------|
| 8% | pour la tranche de revenu comprise entre | 13.230 et | 15.435 euros |



| 9% | pour la tranche de revenu comprise entre | 15.435 et | 17.640 euros |
|-----|--|------------|-------------------|
| 10% | pour la tranche de revenu comprise entre | 17.640 et | 19.845 euros |
| 11% | pour la tranche de revenu comprise entre | 19.845 et | 22.050 euros |
| 12% | pour la tranche de revenu comprise entre | 22.050 et | 24.255 euros |
| 14% | pour la tranche de revenu comprise entre | 24.255 et | 26.550 euros |
| 16% | pour la tranche de revenu comprise entre | 26.550 et | 28.845 euros |
| 18% | pour la tranche de revenu comprise entre | 28.845 et | 31.140 euros |
| 20% | pour la tranche de revenu comprise entre | 31.140 et | 33.435 euros |
| 22% | pour la tranche de revenu comprise entre | 33.435 et | 35.730 euros |
| 24% | pour la tranche de revenu comprise entre | 35.730 et | 38.025 euros |
| 26% | pour la tranche de revenu comprise entre | 38.025 et | 40.320 euros |
| 28% | pour la tranche de revenu comprise entre | 40.320 et | 42.615 euros |
| 30% | pour la tranche de revenu comprise entre | 42.615 et | 44.910 euros |
| 32% | pour la tranche de revenu comprise entre | 44.910 et | 47.205 euros |
| 34% | pour la tranche de revenu comprise entre | 47.205 et | 49.500 euros |
| 36% | pour la tranche de revenu comprise entre | 49.500 et | 51.795 euros |
| 38% | pour la tranche de revenu comprise entre | 51.795 et | 54.090 euros |
| 39% | pour la tranche de revenu comprise entre | 54.090 et | 117.450 euros |
| 40% | pour la tranche de revenu comprise entre | 117.450 et | 176.160 euros |
| 41% | pour la tranche de revenu comprise entre | 176.160 et | 234.870 euros |
| 42% | pour la tranche de revenu dépassant | | 234.870 euros. ». |

Art. 4. L'article 120bis de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 120*bis*.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit d'un quart de son complément à 79 380 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 51 804 euros et 117 450 euros, 40 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 117 450 euros et 176 160 euros, 41 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 176 160 euros et 234 870 euros et 42 pour cent pour la tranche de revenu dépassant 234 870 euros. ».

Art. 5. À l'article 127*bis*, alinéas 2 et 3, de la même loi, le montant de « 4.422 » est remplacé par celui de « 5 424 ».

Art. 6. À l'article 139*quater*, alinéa 3, de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit : « Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

- de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 81 euros par mois,



- de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à 81 / 600 x [3 600 salaire brut mensuel (fictif)] euros par mois. ».
- Art. 7. L'article 145, alinéa 2, de la même loi, est modifié est comme suit :
- 1° À la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° À la suite de la lettre e), il est inséré une nouvelle lettre f), libellée comme suit :
- « f) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt heures supplémentaires d'après les dispositions de l'article 154*terdecies*, alinéa 5. ».
- **Art. 8.** À l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 2, de la même loi, les termes « ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* d'après les dispositions prévues à l'article 154*bis*; » sont remplacés par les termes « le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* d'après les dispositions prévues à l'article 154*bis* ainsi que le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154*terdecies*; ».
- Art. 9. L'article 154ter de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° À l'alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :
- « Le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit :
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 3 504 euros ;
- pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à [3 504 (revenu imposable ajusté 60 000) x 0,0612] ;
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros. ».
- 2° À l'alinéa 3, le montant de « 2 424 » est remplacé par celui de « 2 712 » et le montant de « 202 » par celui de « 226 ».
- **Art. 10.** À la suite de l'article 154*duodecies* de la même loi, il est inséré un article 154*terdecies* nouveau, qui prend la teneur suivante :
- « Art. 154terdecies.
- (1) À tout contribuable :
- réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg,
- n'étant ni fonctionnaire, employé de l'État ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ni fonctionnaire, employé communal ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et
- touchant des salaires au titre des heures de travail supplémentaires en raison d'un travail effectivement presté dans le cadre de son occupation salariée, exemptés intégralement par application de l'article 115, numéro 11, tiret 1^{er},

il est octroyé un crédit d'impôt heures supplémentaires, ci-après « CIHS ».



Il y a lieu d'entendre par salaires au titre des heures de travail supplémentaires, le montant brut des rémunérations de base ainsi que des suppléments de salaires alloués pour heures de travail supplémentaires effectivement prestées au Grand-Duché de Luxembourg, désignés au présent article par les termes « rémunérations brutes ».

Le CIHS n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des rémunérations brutes perçu par le contribuable telles que définies ci-dessus. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ces rémunérations brutes en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

- (2) Le contribuable peut bénéficier du CIHS si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1. le contribuable doit être résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions qui attribue le droit d'imposition au Grand-Duché de Luxembourg pour les rémunérations brutes provenant d'une occupation salariée touchées par le contribuable ;
 - 2. ladite convention dispose que l'État de résidence du contribuable élimine la double imposition au moyen d'un crédit d'impôt pour les rémunérations visées au point 1°, ou elle dispose que l'État de résidence du contribuable impose celles-ci lorsqu'elles ne sont pas effectivement imposées au Grand-Duché de Luxembourg;
 - 3. le droit interne de l'État de résidence du contribuable ne contient pas de disposition ouvrant droit expressément à une exonération partielle ou intégrale, ou à toute autre réduction d'impôt, au titre d'heures de travail supplémentaires.

(3) Le CIHS est fixé comme suit :

- pour les rémunérations brutes n'atteignant pas 1 200 euros par an, le CIHS n'est pas accordé ;
- pour les rémunérations brutes se situant entre 1 200 euros à 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à [(rémunérations brutes 1 200) x 25 pour cent] euros par an ;
- pour les rémunérations brutes dépassant 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à 700 euros par an.
- (4) La somme des montants des rémunérations brutes annuelles à considérer est à arrondir au multiple supérieur de 1,00 euro. Le montant annuel du CIHS est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur, sans pouvoir dépasser 700 euros.
- (5) Le CIHS est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel.
- (6) Le CIHS est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le CIHS est bonifié après l'écoulement de l'année d'imposition au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

Art. 11. L'article 168bis de la même loi est modifié comme suit :

- 1°À l'alinéa 1er, numéro 8, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un numéro 9 nouveau, libellé comme suit :
- « 9) groupe à entité unique : un contribuable qui (a) ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, et (b) n'est pas un contribuable qui n'a ni entreprise associée au sens de l'article 164ter, alinéa 2, ni établissement stable situé dans un État autre que le Grand-Duché de Luxembourg. Aux fins de la présente définition, un contribuable qui est exclu des états financiers consolidés du groupe consolidé en raison de son intérêt non significatif ou de sa petite taille est à considérer comme faisant partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière. ».



- 2° À la suite de l'alinéa 8, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :
- « (9) Lorsque le contribuable est membre d'un groupe à entité unique, l'intégralité des surcoûts d'emprunt est, sur demande, déductible si le contribuable peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe. Le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe à entité unique si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de deux points de pourcentage au maximum.

Aux fins de la détermination du ratio du groupe à entité unique, tel que visé au présent alinéa, le montant des fonds propres du groupe est à augmenter des montants susceptibles de donner lieu à des coûts d'emprunt et qui sont dus par le contribuable à des entreprises associées au sens de l'article 168ter, alinéa 1^{er}, numéro 18. Pour les besoins de cette détermination, le taux de 50 pour cent visé à l'article 168ter, alinéa 1^{er}, numéro 18, est remplacé par le taux de 25 pour cent.

Un montage ou une série de montages ayant été mis en place pour éviter, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, l'obligation d'augmenter le montant des fonds propres du groupe aux fins de la détermination du ratio du groupe à entité unique, est à ignorer pour l'application du présent alinéa. ».

- Art. 12. À l'article 174 de la même loi, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :
- « (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :
- 1° 14 pour cent, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175 000 euros ;
- 2° 24 500 euros plus 30 pour cent du revenu dépassant 175 000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros ;
- 3° 16 pour cent, lorsque le revenu imposable dépasse 200 000 euros. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)

- **Art. 13.** À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
- « (2) La dénomination sociale d'une société tombant sous la présente loi est à accompagner de la mention de « société de gestion de patrimoine familial », ou de celle de « SPF ». ».
- Art. 14. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1er, le montant de « 100 » est remplacé par celui de « 1000 ».
- 2° Au paragraphe 2, les deux tirets sont remplacés comme suit :
- « (a) le montant de son capital social libéré,
- (b) augmentée le cas échéant
- (i) des primes d'émission et ;



- (ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au premier jour de l'exercice social ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution. ».
- 3° Au paragraphe 5, les termes « des successions et » sont supprimés.

Art. 15. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes « des lois » sont remplacés par les termes « de la loi modifiée », et les termes « et du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts » sont supprimés.
- 2° Au paragraphe 3, les termes « par transfert électronique » sont insérés entre les termes « sont transmises annuellement » et les termes de « , pour le 31 juillet au plus tard ».
- 3° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 16. L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

- « <u>Art. 8.</u> (1) En cas de manquement par la SPF à une des obligations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 3, ou à l'article 7, paragraphe 3, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut infliger une amende administrative d'un montant maximal de la moitié du montant de la taxe d'abonnement annuelle due ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, d'un montant maximal de 10 000 euros.
- (2) En cas de manquement par la SPF à une des obligations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, ou à l'article 3, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut infliger une amende administrative d'un montant maximal de 250 000 euros. La décision prononçant l'amende peut enjoindre à la SPF de remédier aux manquements constatés et de se conformer aux dispositions légales concernées endéans un délai de six mois après la notification de la décision.
- Si après échéance de ce délai de six mois, le directeur constate que la SPF n'a pas remédié aux manquements constatés et ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées à l'alinéa 1^{er}, il prononce, après avoir invité la SPF à formuler ses observations relatives aux constats effectués par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le retrait définitif du bénéfice des dispositions fiscales établies par la présente loi.
- (3) La décision de retrait visée au paragraphe 2 est notifiée par lettre recommandée à la poste et précise la période pendant laquelle la SPF a manqué aux dispositions légales concernées par cette décision.

La décision de retrait précise sa date de prise d'effet, sans que celle-ci ne puisse être antérieure à la date la plus tardive entre le premier jour de la période de manquement, telle que précisée dans la décision de retrait en application de l'alinéa 1^{er}, ou le 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle au cours de laquelle la décision de retrait est prononcée.

La société ayant fait l'objet d'une telle décision ne peut plus faire état vis-à-vis de tiers de la mention et du statut de « SPF ». En cas de manquement à cette obligation, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 euros pour chaque mois de non-conformité.



- (4) Au moment de déterminer le montant des amendes administratives visées aux paragraphes 1^{er} à 3, et après avoir invité la SPF à formuler ses observations relatives aux constats effectués par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le directeur tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
- a) de la gravité et de la durée du manquement ;
- b) de la situation financière de la SPF;
- c) de l'avantage tiré du manquement par la SPF, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- d) des préjudices subis par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- e) du degré de coopération de la SPF;
- f) des manquements antérieurs commis par la SPF.

Les poursuites en recouvrement des amendes visées aux paragraphes 1^{er} à 3 ont lieu comme en matière d'enregistrement. ».

Art. 17. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au deuxième alinéa, la deuxième phrase est supprimée.
- 2° Il est ajouté un troisième alinéa nouveau, libellé comme suit :

« La décision de retrait visée à l'article 8 produit ses effets lorsque cette décision est devenue définitive. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe l'Administration des contributions directes de cette décision lorsque celle-ci est devenue définitive. Le délai de prescription visé à l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est suspendu pendant la période au cours de laquelle la société se trouvait en manquement à ses obligations, telle que précisée dans la décision de retrait en application de l'article 8, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et pendant la période au cours de laquelle la décision de retrait n'est pas définitive. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 18. L'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit :

- 1° À la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° À la suite de la lettre f), il est ajouté une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :
 - « g) les OPCVM ainsi que les compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples dont les parts ou actions sont négociées toute la journée sur au moins un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et dont au moins un teneur de marché intervient pour garantir que le prix de leurs parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, de leur valeur nette d'inventaire indicative.

S'il existe plusieurs classes de parts ou d'actions à l'intérieur de l'OPCVM ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes de parts ou d'actions visées à la présente lettre. ».



Art. 19. À l'article 176, paragraphe 2*bis*, de la même loi, les termes « l'article 175, lettres b), d), e) et f) » sont remplacés par les termes « l'article 175, lettres b), d), e), f) et g) ».

Chapitre 5 – Entrée en vigueur

- **Art. 20.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :
- 1° des articles 7, 8, et 10 qui produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2024 ;
- 2° de l'article 11 qui produit ses effets à partir des exercices d'exploitation commençant à partir du 1er janvier 2024 ;
- 3° des articles 13 à 15, 18 et 19 qui entrent en vigueur le premier jour du trimestre dont le début suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° des articles 16 et 17 qui sont applicables aux manquements qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la loi ;
- 5° des articles 2 à 6, 9 et 12 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025.



EXPOSE DES MOTIFS

I. Considérations générales

Le présent projet de loi a pour principal objet de renforcer le pouvoir d'achat des citoyens, de relancer l'économie et de promouvoir la croissance inclusive et durable en proposant différents allégements et adaptations au niveau de l'imposition des personnes physiques et des personnes morales, cela conformément aux priorités politiques et aux engagements pris dans le cadre de l'accord de coalition pour la période 2023-2028 « L'etzebuerg fir d'Zukunft stäerken ».

Il convient de rappeler dans ce contexte différentes mesures fiscales qui ont été proposées par le Gouvernement depuis sa prise de fonctions en novembre 2023. Il a ainsi adapté le barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de quatre tranches indiciaires au 1^{er} janvier 2024. Il a par la suite procédé à l'élaboration d'une première série de mesures fiscales visant à dynamiser le secteur de la construction de logements, mesures qui ont été formalisées par la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement. D'autres ajustements ponctuels emportant un allègement de la charge fiscale, notamment en matière d'impôt sur la fortune, ont été déposés par le biais du projet de loi n°8388 en date du 23 mai 2024.

Le présent projet de loi vise à poursuivre cet effort au travers d'une large panoplie de mesures qui ont pour objet d'alléger la charge fiscale des personnes physiques et notamment des ménages exposés au risque de pauvreté, de rapprocher la fiscalité des entreprises de la moyenne applicable dans les pays de l'OCDE, de créer un environnement attractif pour l'attraction de talents et de mettre en place un cadre permettant à la place financière de développer de nouvelles activités au niveau du secteur des fonds d'investissement.

Les mesures proposées concernent tant les personnes physiques que les personnes morales, étant donné que les allègements qui profitent aux uns bénéficient indirectement aux autres et inversement. Une baisse combinée de la charge d'impôt générale des personnes physiques et des personnes morales et l'effet d'entrainement vertueux qui en résulte auprès des différentes catégories de contribuables permet de développer un écosystème compétitif et durable. Il y a dès lors lieu d'examiner les mesures proposées, non pas individuellement, mais sous la forme d'un paquet équilibré et équitable visant à améliorer la situation fiscale globale des différentes catégories de contribuables, et qui, combinées entre elles, contribueront à renforcer aussi bien le pouvoir d'achat des contribuables que la productivité des entreprises et la compétitivité internationale du Luxembourg.

En effet, sur le plan national, l'étude de la Chambre des salariés « *Panorama social 2024* » a révélé que le Grand-Duché de Luxembourg est le pays de la zone euro comptant la proportion la plus importante de travailleurs pauvres. Une situation inacceptable pour le Gouvernement. Ainsi, en 2023, 14,7% des salariés âgés de 16 à 64 ans seraient exposés au risque de pauvreté, contre 6,7% en moyenne dans la zone euro. Le présent projet entend donner une réponse à cette situation à travers l'adaptation du barème d'imposition, l'ajustement des tranches d'imposition pour la classe d'impôt 1a, la revalorisation du crédit d'impôt monoparental, ainsi que l'élimination complète de la charge fiscale due par une personne touchant le salaire social minimum non qualifié par le biais du crédit d'impôt existant. Par ailleurs, en termes de productivité, le Conseil national de la productivité constate



dans son rapport annuel 2022-2023 intitulé « *La productivité – un moteur de la compétitivité* » que la productivité stagne au Grand-Duché de Luxembourg depuis près de dix ans. À noter enfin que le Grand-Duché de Luxembourg est passé de la treizième à la vingtième place dans le classement international de la compétitivité publié par l'*International Institute for Management Development*. Les mesures concernant les personnes morales se situent dès lors dans ce contexte.

II. Réduction de la charge fiscale des ménages

Nouvelle adaptation du barème d'imposition des personnes physiques

Au titre des mesures qui consistent à renforcer sensiblement le pouvoir d'achat des contribuables, en particulier des faibles revenus et de la classe moyenne au sens large, une partie du projet de loi est consacrée à l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation. En effet, le barème d'imposition n'avait plus fait l'objet d'ajustements depuis 2017, bien que 8 tranches indiciaires consécutives aient été déclenchées depuis cette date. Fin 2023, le Gouvernement a procédé à une adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires à partir de l'année d'imposition 2024. Cette mesure constituait une première étape dans une approche plus générale visant à alléger la charge fiscale des ménages par la neutralisation progressive de la progression à froid et à relancer ainsi la consommation et l'investissement privé. Le Gouvernement compte poursuivre dans cette voie afin de combler progressivement l'écart restant. C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit d'adapter, en exécution du programme gouvernemental, le barème de 2,5 tranches indiciaires supplémentaires à compter de l'année d'imposition 2025.

Allègement fiscal pour les personnes appartenant à la classe d'impôt 1a

Le projet propose par la suite des adaptations spécifiques au niveau de la classe d'impôt 1a. Conformément à l'accord de coalition qui prévoit que, « [...] le traitement fiscal des personnes appartenant à la classe d'impôt 1a sera revu dans le sens d'un allègement fiscal », le projet de loi prévoit une adaptation significative du tarif d'imposition de la classe 1a. Par cette adaptation spécifique, tenant aussi compte de l'adaptation du barème d'imposition, pour des revenus imposables ajustés supérieurs à 50 000 euros par an, la charge fiscale peut, dans certains cas, diminuer entre 2 250 euros et 2 600 euros par an pour des revenus imposables ajustés supérieurs à 50 00 euros par an. En outre, l'adaptation du tarif a pour effet que le montant exonéré dans la classe d'impôt 1a passe de 24 876 euros à 26 460 euros.

Cette adaptation spécifique réduit la charge fiscale de la classe 1a davantage par rapport aux classes d'impôt 1 et 2. Pour garder la logique de la formulation actuelle de la classe d'impôt 1a de l'article 120 bis L.I.R., les paramètres de l'article sont modifiés tels que la charge fiscale de la classe d'impôt 1a se rapproche de celle de la classe d'impôt 2 en gardant le montant exonéré identique à celui de la classe d'impôt 2.

De même, afin d'alléger particulièrement la charge des ménages monoparentaux et de réduire considérablement le risque de pauvreté des ménages précités, il est proposé de relever de 1 000 euros le montant du crédit d'impôt monoparental, tout en augmentant le montant maximum de l'abattement sur le revenu imposable pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable.



En effet, ce sont surtout les familles monoparentales qui risquent de se retrouver dans une situation plus précaire que les autres ménages¹.

Élimination de la charge fiscale applicable au niveau du salaire social minimum non qualifié

Dans une même optique de politique fiscale sociale et solidaire, le projet de loi entend éliminer de manière complète la charge fiscale due par une personne touchant le salaire social minimum non qualifié par le biais du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM). Les montants du CISSM seront adaptés de telle sorte qu'un travailleur au salaire social minimum non qualifié appartenant à la classe d'impôt 1 bénéficie d'une surcompensation au 1^{er} janvier 2025. Cette manière de procéder permet d'assurer que la charge fiscale pesant sur une personne touchant le salaire social minimum non qualifié reste nulle même si une tranche indiciaire supplémentaire devait tomber en 2025. En d'autres termes, outre les salariés de la classe d'impôt 1a et 2 qui ne payent déjà aujourd'hui dans les faits pas d'impôts sur le salaire social minimum non qualifié, ceux de la classe d'impôt 1 vont suivre au 1^{er} janvier 2025.

III. Renforcement de l'attractivité du Luxembourg

Mesures ciblées en faveur de diverses catégories de salariés

1. Introduction d'un crédit d'impôt heures supplémentaires

Le présent projet de loi introduit également un crédit d'impôt heures supplémentaires (CIHS). En effet, des salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'État et les stagiaires fonctionnaires, qui ont leur résidence dans un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre la double imposition et qui perçoivent des rémunérations brutes provenant d'heures supplémentaires effectivement prestées au Luxembourg pour lesquelles le droit d'imposition est attribué au Luxembourg, et qui sont intégralement exemptes au Luxembourg, peuvent être soumis le cas échéant dans leur État de résidence à une imposition sur lesdites rémunérations brutes. Ceci peut notamment survenir lorsque l'État de résidence du contribuable élimine la double imposition au moyen d'un crédit d'impôt pour les rémunérations ou si la convention tendant à éviter les doubles impositions dispose que l'État de résidence du contribuable impose celles-ci lorsqu'elles ne sont pas effectivement imposées au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, il est proposé d'introduire un CIHS pour conférer une certaine compensation dans l'objectif de tenir compte de la perte de revenu subie par les salariés concernés dans une telle situation, et ainsi de maintenir l'attractivité du Luxembourg pour la main d'œuvre nécessaire aux employeurs locaux.

2. Renforcement du régime de la prime participative

Dans le contexte de la création d'un environnement attractif pour l'attraction de jeunes talents - un élément essentiel de la compétitivité du pays - il est proposé de procéder d'abord à une adaptation du régime de la prime participative. Le montant maximal de la prime partiellement exemptée d'impôt est porté de 25 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, à 30 pour cent. De même, le montant total de la prime participative que l'entreprise peut accorder aux salariés est augmenté de 2,5 points de pourcentage, passant de 5

-

¹ Statec, n°6 04/2024 - Regards



à 7,5 pour cent du résultat positif de l'exercice d'exploitation précédant immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés.

3. Modernisation du régime fiscal des impatriés

Il est ensuite proposé de moderniser le régime fiscal des impatriés afin de répondre aux besoins spécifiques des employeurs et des impatriés au sujet de la mise en œuvre pratique d'un tel régime et d'offrir aux entreprises un outil simple et attractif pour attirer les talents clefs indispensables à leur développement. Au lieu d'un système basé actuellement sur l'exemption des frais réels supportés par l'employeur et l'exemption partielle d'une éventuelle prime d'impatriation, le nouveau modèle prévoit un système forfaitaire caractérisé par une exemption fiscale de 50 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle totale tout en plafonnant le montant de la rémunération annuelle pouvant profiter de cette exemption à 400 000 euros. Cette adaptation permettra de rendre l'écosystème luxembourgeois plus compétitif dans un contexte de forte concurrence internationale en matière de recherche de main d'œuvre qualifiée.

4. Incitant fiscal pour jeunes salariés

Enfin, et conformément à l'accord de coalition précité qui prévoit que « le Gouvernement introduira un abattement fiscal jusqu'à un certain niveau de revenu en faveur des personnes qui entrent dans la vie active », le projet propose d'introduire une nouvelle prime, dite « prime jeune salarié », destinée à soutenir les jeunes salariés en début de carrière, donc à un moment de la vie qui coïncide avec l'indépendance financière et l'augmentation des dépenses personnelles. L'octroi de cette prime est laissé à la discrétion de l'employeur et est corrélé à la rémunération. Elle diminue au fur et à mesure que le salaire augmente et n'est plus octroyée au-delà d'un montant de 100 000 euros. Pour être éligible au régime, le travailleur âgé de moins de trente ans doit être en possession d'un premier contrat de travail à durée indéterminée au Grand-Duché de Luxembourg et rester auprès du même employeur aussi longtemps qu'il souhaite bénéficier de la prime, avec un maximum de cinq ans. Cette condition s'explique par la double volonté d'inciter le jeune salarié à décrocher un emploi stable d'entrée de jeu ou à l'issue d'un contrat à durée déterminée reconduit en contrat à durée indéterminée, d'une part, et, d'autre part, à fidéliser les jeunes travailleurs auprès de l'entreprise qui les forme et leur fait confiance. Cette prime est également pensée comme l'une des mesures devant permettre d'attirer les jeunes talents dans le pays.

Mesures en faveur des personnes morales

1. Baisse du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités

Afin de poursuivre l'objectif de renforcer la compétitivité des entreprises au regard de l'évolution de l'environnement fiscal au niveau européen et international et de les encourager à investir, innover et créer des emplois, il est jugé important de réduire le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.). Le projet propose ainsi une diminution du taux de l'I.R.C. d'un point de pourcentage, ramenant ainsi le taux maximal de l'I.R.C. de 17 pour cent à 16 pour cent et le taux minimum de l'I.R.C. de 15 pour cent à 14 pour cent. Rappelons que différentes lois successives adoptées depuis 2017 ont permis de réduire progressivement le taux maximum de l'I.R.C. de 21 pour cent à 17 pour cent actuellement. De même, le taux minimum de l'I.R.C. est passé de 20 pour cent à 15 pour cent au cours de la même période. En prenant comme référence le taux de l'impôt commercial de la Ville de Luxembourg actuellement en vigueur, la charge d'impôt globale (c'est-à-dire la somme de l'I.R.C., de la contribution au fonds pour l'emploi et de l'impôt commercial) d'une entreprise établie sur le territoire de la Ville



de Luxembourg diminuera ainsi de 24,94 pour cent à 23,87 pour cent à partir de l'année d'imposition 2025. Cette diminution permettra de rapprocher le taux nominal d'imposition du Grand-Duché de Luxembourg du taux statutaire d'imposition moyen en 2023, tant au niveau de l'Union européenne (21,2 pour cent²) que de l'OCDE (23,6 pour cent³).

2. Modification de la règle de limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt Toujours en ce qui concerne la fiscalité des entreprises, il est également proposé de procéder à une modification technique de la règle de limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt, telle que visée à l'article 168bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette modification vise à préciser le fonctionnement de la règle de limitation dans le cas spécifique des entités qui ne font pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, tout en n'étant pas considérées comme des entités autonomes aux fins de l'application de la règle de limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt.

3. Exonération de la taxe d'abonnement pour les OPCVM ETF gérés activement Dans le contexte d'une industrie des fonds d'investissement en constante évolution, l'objectif du présent projet de loi est également d'améliorer le cadre fiscal relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois cotés (« OPCVM ETF »). Ces fonds d'investissement sont négociés en bourse et offrent ainsi un canal de distribution additionnel aux gestionnaires d'actifs leur permettant d'atteindre des investisseurs supplémentaires. Ces dernières années, le marché en plein essor des OPCVM ETF a connu une forte croissance, en particulier aux États-Unis. En Europe, les OPCVM ETF ont contribué à 60 pour cent à la progression des émissions nettes d'actifs des fonds d'investissement en 2023.⁴ Le but de la mesure proposée est donc de favoriser le développement et la compétitivité de ce secteur tant sur la scène financière européenne qu'internationale. En conséquence, le projet de loi propose de modifier la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif en établissant une exonération de la taxe d'abonnement concernant les OPCVM ETF. La mise en place d'une exonération de la taxe d'abonnement pour ces OPCVM ETF est considérée comme nécessaire pour permettre au Luxembourg, en tant que principal centre européen pour les fonds d'investissement traditionnels à l'heure actuelle, de se positionner au plus tôt sur ce marché émergent des OPCVM ETF.

Diverses autres mesures

Il est également proposé de moderniser la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »). Le projet propose également d'augmenter le montant annuel minimum de la taxe d'abonnement. Par ailleurs, il est proposé de clarifier les procédures de contrôle applicables, en introduisant la possibilité de prononcer des amendes administratives en cas de manquements à la loi précitée du 11 mai 2007 spécifiquement identifiés, tout en ajustant la procédure existante en matière de retrait du statut fiscal des SPF.

² Cf. Annual Report on Taxation 2023, Directorate-General for Taxation and Customs Union, European Commission, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2023

³ Cf. Statutory Corporate Income Tax Rates, OECD, 2023 https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=CTS_CIT#

⁴ STATEC, Conjoncture Flash, mai 2024, p.3.



Finalement, afin de conseiller l'Administration des contributions dans sa démarche de modernisation et de digitalisation, il est institué un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes ayant comme mission de donner des avis au sujet des initiatives de réorganisation et de modernisation au niveau de cette administration.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Il est proposé de mettre en place un comité d'accompagnement qui a pour mission de conseiller le directeur de l'Administration des contributions directes dans sa démarche de modernisation et de digitalisation de l'administration. En effet, la démarche de modernisation, qui s'appuie sur l'analyse réalisée par une société de conseil privée présentée en mars 2023, a pour objet de mettre en œuvre un programme de transformation concernant la gestion du personnel, l'organisation interne de l'administration, le processus de digitalisation interne et les relations avec les contribuables.

Vu la panoplie de sujets visés par ce processus de transformation, il est proposé de permettre au directeur de s'entourer d'experts issus du secteur public et du secteur privé qui jouent un rôle d'accompagnement consultatif au niveau de la mission de modernisation.

Ad article 2

L'article 2 propose de modifier l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») sur trois points spécifiques.

Tout d'abord, s'agissant de la prime participative visée au point 1°, afin de la rendre plus compétitive sans toutefois modifier le fonctionnement ni l'esprit de la mesure, le présent projet de loi propose d'en revaloriser certains plafonds. Tout d'abord, alors qu'actuellement la prime participative pouvant bénéficier de l'exemption ne peut dépasser 25 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle du salarié, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, elle pourra dorénavant s'élever à 30 pour cent. Par ailleurs, l'enveloppe qu'une entreprise pourra allouer à la distribution de primes participatives faisant l'objet d'une exonération passera de 5 à 7,5 pour cent du résultat positif de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés. Des modifications correspondantes sont prévues en cas d'intégration fiscale.

Le point 2° a pour objet de réformer le régime des travailleurs impatriés afin de renforcer davantage la compétitivité des entreprises en permettant d'attirer et de fidéliser des talents. Cette réforme se fait à travers une revalorisation et une simplification de l'exemption applicable aux salariés impatriés. Ainsi, à l'avenir, le salarié impatrié bénéficiera d'une exemption de 50 pour cent de sa rémunération annuelle à concurrence d'un montant ne pouvant dépasser 400 000 euros. La rémunération annuelle, dans le cadre de la présente disposition, s'entend comme le montant brut de la rémunération annuelle avant incorporation des avantages en nature, ainsi que des montants intégraux de la plupart des avantages en espèces exemptés en totalité ou partiellement en vertu de la L.I.R. ou d'une loi spéciale. Avec cette nouvelle méthode d'exemption forfaitaire, la liste des frais éligibles figurant dans l'ancien numéro 13b de l'article 115 L.I.R., et ayant profité auparavant de l'exemption, est supprimée. Par conséquent, le présent projet de loi apporte une simplification importante en ce que l'employeur ne sera plus tenu de procéder au calcul des frais éligibles qu'il a pris en charge pour le compte du salarié impatrié. La suppression de cette liste entraîne la suppression de certaines phrases additionnelles qui ont apporté des précisions quant aux frais éligibles. La structure du numéro 13b est légèrement modifiée en changeant l'emplacement de la définition de l'impatrié, qui est placée désormais devant les conditions d'éligibilité au régime.

Ces conditions d'éligibilité au régime restent toutefois largement inchangées. Elles permettent de s'assurer que les personnes profitant du régime des impatriés soient effectivement des impatriés



compte tenu de leur résidence antérieure, leurs qualifications, leur rémunération et leur activité professionnelle.

La durée de l'application du régime ainsi que la procédure et les obligations déclaratives auprès de l'Administration des contributions directes restent également inchangées.

Une période transitoire est introduite afin de permettre à un contribuable qui a bénéficié de l'exemption suivant le numéro 13b dans sa version applicable jusqu'à l'année d'imposition 2024 de rester soumis à ce dernier régime pour la période où les conditions restent remplies. Il est également octroyé au contribuable la possibilité de choisir expressément et de manière irrévocable d'être soumis à l'exemption du nouveau régime du numéro 13b tel qu'introduit par cette réforme et applicable à partir de l'année d'imposition 2025. Le contribuable ayant opté pour l'application du numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025 peut bénéficier de la présente exemption jusqu'à la fin de la huitième année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Grand-Duché de Luxembourg. Par exemple, le contribuable ayant opté pour l'application du numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025 et ayant déjà bénéficié du régime antérieur depuis son entrée en service en 2023 peut bénéficier de la présente exemption pour un maximum de 7 années d'imposition.

À titre d'exemple, lorsqu'un salarié impatrié reçoit une rémunération annuelle brute, avant incorporation des avantages en nature et des avantages en espèces exemptés, s'élevant à 500 000 euros, l'exemption de 50 pour cent du numéro 13b s'applique jusqu'à un montant brut de 400 000 euros de la rémunération annuelle totale. En d'autres termes, un montant brut de 200 000 euros de la rémunération annuelle totale sera exempté et un montant brut de 300 000 euros sera pleinement imposable dans le chef du salarié impatrié.

Lorsqu'un salarié impatrié reçoit une rémunération annuelle brute, avant incorporation des avantages en nature et des avantages en espèces exemptés, s'élevant à 300 000 euros, l'exemption de 50 pour cent du numéro 13b s'applique à l'intégralité de la rémunération annuelle totale reçue, i.e. 300 000. Par conséquent, un montant brut de 150 000 euros de la rémunération annuelle totale sera exempté et un montant brut de 150 000 euros sera pleinement imposable dans le chef du salarié impatrié.

Le point 3° introduit une nouvelle disposition dite « prime jeune salarié ». Pour que le salarié puisse bénéficier de l'exemption de la prime à hauteur de 75 pour cent, plusieurs paramètres sont à prendre en compte. Tout d'abord, le montant de la prime pouvant bénéficier de l'exemption de 75 pour cent ne doit pas excéder un plafond déterminé en fonction du niveau de rémunération annuelle brute. Ce seuil maximal de 100 000 euros se justifie pour la raison que très rares sont ceux qui dépassent ce montant en début de carrière. Par rémunération brute annuelle, il y a lieu d'entendre la rémunération, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134 L.I.R., avant incorporation des avantages en espèces et en nature de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime jeune salarié est allouée au salarié. À noter que le montant annuel brut de la rémunération est le montant correspondant à une occupation à temps plein. Conformément à l'approche retenue dans le cadre de la prime locative introduite par la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché de logement, un règlement grand-ducal détermine les modalités de calcul de l'exemption lorsque le salarié n'exerce pas d'occupation à temps plein.

Dans la mesure où le Gouvernement entend favoriser les jeunes travailleurs entrant sur le marché du travail luxembourgeois, il est nécessaire de réserver le bénéfice de l'exemption aux salariés qui sont âgés de moins de trente ans au début de l'année d'imposition où ils obtiennent le versement d'une



prime jeune salarié pour laquelle l'exemption de 75 pour cent est demandée. L'introduction d'un critère d'âge maximal a pour but de donner un coup de pouce financier aux jeunes désireux de rentrer sur le marché du travail au Grand-Duché de Luxembourg, à un moment de leur vie où les coûts liés à leur prise d'indépendance financière et dépenses d'installation en dehors du foyer familial sont souvent relativement élevés. La limite d'âge pour attirer les jeunes salariés dans les entreprises luxembourgeoises est calquée sur et va de pair avec celle retenue dans le cadre du régime de la prime locative. Au-delà de cette limite d'âge, d'autres mécanismes paraissent plus appropriés pour attirer des salariés bénéficiant déjà d'une certaine expérience, dont notamment le régime des travailleurs impatriés.

Les candidats à la prime jeune salarié doivent par ailleurs détenir un premier contrat de travail à durée indéterminée. Si le salarié vient à changer d'employeur durant la période de cinq ans qui lui donne droit à l'exemption, les nouveaux employeurs ne peuvent appliquer l'exemption car la condition du premier contrat de travail n'est plus remplie pour ces nouvelles relations de travail. Cette condition supplémentaire vise à fidéliser les jeunes salariés auprès de l'entreprise qui est censée les former. Il est rappelé dans ce contexte que les employeurs peuvent évidemment verser des primes à des salariés autres que ceux visés par le présent numéro, étant précisé que de telles primes ne peuvent alors bénéficier de l'exemption fiscale.

Afin d'illustrer le fonctionnement de la prime jeune salarié, il s'avère utile de considérer les exemples hypothétiques suivants :

Exemple 1

Date de naissance du salarié: 10 mai 2000

Signature du contrat à durée indéterminée : 30 juin 2025

Début de la prestation de travail : 1^{er} septembre 2025

Salaire brut annuel: 60 000 euros (20 000 euros payés en 2025 car quatre mois prestés) et 80 000

euros à partir du 1er janvier 2029

Date de paiement de la première prime : 28 décembre 2025

Sur base de ces données, à supposer que le jeune salarié soit en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée et reste auprès du même employeur pendant cinq ans, il pourra prétendre aux primes suivantes :

- 3 750 euros pour l'année d'imposition 2025 (il a 25 ans au moment de la mise à disposition de la prime et son salaire extrapolé sur une année s'élève à 60 000 euros) ;
- 3 750 euros pour les années d'imposition 2026, 2027 et 2028 (pour les mêmes raisons);
- 2 500 euros pour l'année d'imposition 2029 (il change de tranche salariale);

exemptées à 75 pour cent.

Exemple 2

Données similaires à l'exemple 1 à l'exception de la date de paiement de la première prime qui est fixée au 30 juin 2026.

Dans ce cas de figure, le jeune salarié ne pourra pas prétendre à une exemption pour l'année d'imposition 2025 puisque la prime ne sera versée qu'ultérieurement.



Pour les années d'imposition 2026, 2027 et 2028, il aura droit à une prime de 3 750 euros, exemptée à 75 pour cent, soit une exemption de 2 812,50 euros.

Pour les années d'imposition 2029, il aura droit à une prime de 2 500 euros, exemptée à 75 pour cent, soit une exemption de 1 875 euros.

Pour l'année d'imposition 2030, le droit à l'exemption est toujours possible car le jeune salarié a moins de 30 ans au début de l'année d'imposition.

Pour l'année d'imposition 2031, alors même que le paiement de la première prime remonterait, au 1^{er} janvier 2030, à moins de cinq ans, le droit à l'exemption n'est plus accordé, car le jeune salarié à plus de 30 ans au début de l'année d'imposition.

Ad article 3

Le nouveau tarif de l'impôt sur le revenu défini par l'article 118 L.I.R., applicable à partir de l'année d'imposition 2025, correspond à une adaptation linéaire à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires supplémentaires par rapport au tarif applicable à l'année d'imposition 2024, donc en principe à une multiplication des tranches par 1,06376. Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 et 300, le facteur effectivement retenu dévie pour certaines tranches.

Ad article 4

La modification proposée vise à alléger de façon significative la charge fiscale et la progressivité des tranches d'imposition applicables au niveau des contribuables de la classe d'impôt 1a. Il est donc proposé de réduire l'impôt à charge de ces contribuables d'un quart de son complément à 79 380 euros au lieu d'appliquer la moitié du complément à 49 752 euros. Il est rappelé que la progressivité par tranches se matérialise en classe d'impôt 1a beaucoup plus tard qu'en classe d'impôt 1 et que, pour rattraper ce retard, l'article 120bis L.I.R. prévoit que la progressivité applicable après la tranche exonérée en classe 1a de 26 460 euros, après l'adaptation du barème prévue par l'article 3, doit nécessairement être plus forte qu'en classe d'impôt 1. La formule doit néanmoins préserver, en vue de rapprocher la progressivité de la classe 1a de celle de la classe 1, le taux marginal à un maximum de 39 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 51 804 euros et 117 450 euros, 40 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 117 450 euros et 42 pour cent pour la tranche de revenu dépassant 234 870 euros.

Ad article 5

Afin de maintenir la cohérence avec l'augmentation du montant du CIM en vertu de l'article 154*ter*, alinéa 3 L.I.R, il est proposé de majorer le montant maximum de l'abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable prévu à l'article 127*bis* L.I.R. de 4 422 euros à 5 424 euros.

Ad article 6

L'article 6 vise à augmenter le montant maximal du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) du montant actuel de 70 euros par mois à un montant de 81 euros par mois à partir de l'année d'imposition 2025. L'objectif est de tenir compte de l'augmentation potentielle de l'indice du coût de la vie de 2,5 pour cent au dernier trimestre 2024 ainsi que de l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires à partir de l'année



d'imposition 2025. De même, la hausse tient également compte d'une éventuelle tranche indiciaire supplémentaire qui pourrait être déclenchée pendant l'année 2025, ce qui explique une surcompensation à partir de l'année d'imposition 2025.

Les changements proposés ont donc pour effet que, à côté des salariés de la classe d'impôt 1a et 2 qui ne payent déjà dans les faits pas d'impôts sur le salaire social minimum non qualifié de nos jours, ceux de la classe d'impôt 1 vont suivre à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'augmentation du CISSM est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

Ad article 7

La création du crédit d'impôt heures supplémentaires, ci-après « CIHS », par l'article 10 du présent projet de loi, implique l'ajout, à l'article 145, alinéa 2, L.I.R., de la possibilité pour un contribuable, qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, de bénéficier du CIHS par la remise d'un décompte annuel en vue de demander le bénéfice du CIHS.

Ad article 8

Cette modification consiste à ajouter le CIHS à la liste des imputations possibles sur la créance d'impôt, telles que listées à l'article 154 L.I.R.

Ad article 9

En vue de renforcer de manière ciblée le pouvoir d'achat des familles monoparentales, le montant maximal du crédit d'impôt monoparental (CIM) est relevé du montant actuel de 2 505 euros à un montant de 3 504 euros. La limite du revenu imposable ajusté jusqu'auquel le montant maximal du CIM s'applique n'est pas changée et s'élève toujours à 60 000 euros. En d'autres termes, les contribuables ayant des revenus imposables ajustés se situant entre 0 euro et 60 000 euros pourront dorénavant bénéficier d'un CIM à hauteur de 3 504 euros. À partir d'un revenu imposable ajusté de 60 000 euros, le crédit d'impôt diminue linéairement de 3 504 euros pour atteindre son montant minimum actuel de 750 euros à partir d'un niveau d'un revenu imposable ajusté de 105 000 euros.

Comme c'est le cas sous le régime actuel, le montant du CIM diminue dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficie le cas échéant l'enfant dépasse le seuil fixé à l'article 154ter, alinéa 3 L.I.R., à savoir actuellement un montant annuel de 2 424 euros. Il est toutefois proposé d'augmenter ce seuil de 2 424 euros par an à 2 712 euros par an, ce qui correspond à un montant mensuel de 226 euros en-dessous duquel de telles allocations n'impliquent pas une réduction du crédit d'impôt monoparental en vertu de l'article 154ter, alinéa 3 L.I.R. Ainsi, à titre d'exemple, une pension alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas ou plus avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le crédit d'impôt monoparental si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2 712 euros par an.

Ad article 10

Le nouvel article 154terdecies introduit un crédit d'impôt heures supplémentaires, ci-après « CIHS ».

Les alinéas 1 et 2 visent à préciser les critères cumulatifs permettant de cibler, comme contribuables susceptibles de bénéficier du CIHS, les salariés qui sont concernés par une imposition dans l'État de résidence des salaires en relation avec les heures supplémentaires, en dépit de l'exemption intégrale prévue par application de l'article 115, numéro 11, tiret 1^{er} L.I.R.



Sont ainsi susceptibles de bénéficier du CIHS, les contribuables relevant pour l'année d'imposition au titre de laquelle le CIHS est demandé, du statut unique, réalisant un revenu provenant d'une activité salariée, et ayant effectué des heures supplémentaires rémunérées. Les salariés doivent en outre être résidents d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre la double imposition dont les dispositions peuvent entraîner une imposition des heures supplémentaires dans l'État de résidence, soit en raison de l'application de la méthode du crédit d'impôt, soit en raison d'une clause d'assujettissement à l'impôt. Enfin, une imposition du salaire relative aux heures supplémentaires dans l'État de résidence à la lumière de telles clauses conventionnelles ne doit pas voir ses effets annulés ou tempérés en raison d'une disposition de droit interne de l'État de résidence permettant une exemption partielle ou totale ou tout autre allègement fiscal s'appliquant spécifiquement au titre d'heures de travail supplémentaires.

Les alinéas 3 et 4 règlent le montant du CIHS, proportionnel au montant du salaire relatif aux heures supplémentaires touché, jusqu'à un plafond de 700 euros par an à partir d'un montant annuel de salaire concerné de 4 000 euros. Le CIHS n'est toutefois pas accordé pour des rémunérations brutes pour heures supplémentaires inférieures à 1 200 euros par an.

Les alinéas 5 et 6 précisent que le CIHS est uniquement imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette (ni d'office ni sur sa demande selon les conditions de la loi fiscale), il peut demander le CIHS par la voie du décompte annuel.

L'Administration des contributions directes se réserve le droit de demander, dans le cadre de l'imposition, tous les justificatifs probants quant au droit interne de l'État de résidence du contribuable.

Ad article 11

La modification proposée à l'égard de l'article 168bis L.I.R. vise à permettre à un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, tout en n'étant pas à considérer comme une entité autonome (ci-après « groupe à entité unique »), de déduire, sur demande, l'intégralité de ses surcoûts d'emprunt pour autant qu'il puisse démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe à entité unique. Comme indiqué par le considérant 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, les pratiques d'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices interviennent en principe et principalement sous forme de paiements d'intérêts excessifs au sein des groupes d'entreprises. Sur cette base, il est proposé de prévoir une règle spécifique, inspirée étroitement de la clause de sauvegarde existante visée à l'article 168bis, alinéa 6, L.I.R. pour les contribuables qui ne font pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière. Pour déterminer l'applicabilité de cette clause de sauvegarde complémentaire, le ratio du groupe à entité unique doit notamment être calculé. A cette fin, et dans l'objectif d'encadrer strictement l'application de cette clause de sauvegarde, le montant des fonds propres du groupe à entité unique est à augmenter des montants susceptibles de donner lieu à des coûts d'emprunt et dus à des entreprises associées. Ce mécanisme de calcul du ratio du groupe vise à assurer que seuls des contribuables qui sont endettés auprès d'entreprises qui ne sont pas des entreprises associées sont éligibles pour demander le bénéfice de cette clause de sauvegarde. Il y a lieu de noter qu'aux fins de ce calcul, les coûts d'emprunt à prendre en compte sont ceux dus à des entreprises associées au sens de l'article 168ter L.I.R. La notion y visée d'« entreprises associées » est plus étendue que celle utilisée de façon générale aux fins du fonctionnement des autres dispositions



de l'article 168bis L.I.R, ce qui permet de rendre plus stricts les critères d'éligibilité à cette clause de sauvegarde.

L'application de la clause de sauvegarde est limitée aux contribuables qui ne font pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière. Afin d'assurer la cohérence avec le fonctionnement de la clause de sauvegarde visée à l'article 168bis, alinéa 6, des contribuables qui font le cas échéant l'objet d'une consolidation établie volontairement à des fins fiscales⁵ ne peuvent dès lors pas bénéficier de la clause de sauvegarde visée par la présente modification. De même, un contribuable qui serait laissé en dehors du périmètre de la consolidation du groupe en raison de son intérêt non significatif ou de sa petite taille, tel que cela est le cas échéant permis par la norme de comptabilité financière applicable, est néanmoins à considérer comme faisant partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière aux fins de l'application de la notion de « groupe à entité unique ». Dès lors, un tel contribuable ne peut pas invoquer l'application de la clause de sauvegarde complémentaire.

Finalement, toujours dans une optique d'encadrer strictement le recours à cette clause de sauvegarde, il est proposé d'introduire une clause anti-abus spécifique dans le cadre de la détermination du ratio du groupe à entité unique. Ainsi, un montage ou une série de montages ayant été mis en place pour éviter à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, l'obligation d'augmenter le montant des fonds propres du groupe des montants susceptibles de donner lieu à des coûts d'emprunt et qui sont dus par le contribuable à des entreprises associées, telle que mentionnée ci-avant, est à ignorer aux fins de l'application de la clause de sauvegarde. Dans ce contexte, il est aussi rappelé l'applicabilité générale du paragraphe 6 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). Ainsi, des montages qui auraient, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, été mis en place pour augmenter le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs, ayant dès lors pour effet de faciliter l'éligibilité du contribuable à la clause de sauvegarde, tombent dans le champ du paragraphe 6 de la loi précitée du 16 octobre 1934.

Ad article 12

A l'heure actuelle, le barème de l'I.R.C. comporte deux paliers. Le taux de l'I.R.C. s'élève à 15 pour cent lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175 000 euros et à 17 pour cent lorsque le revenu imposable dépasse 200 000 euros. Un lissage est appliqué lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros.

Il est proposé d'introduire un abaissement supplémentaire du taux de l'I.R.C. A partir de l'année d'imposition 2025, le taux d'imposition maximal de 17 pour cent est ainsi remplacé par un taux de 16 pour cent. Comme c'est déjà le cas actuellement, il est indispensable d'introduire un taux intermédiaire afin de lisser le passage du taux minimal de 14 pour cent au taux maximal de 16 pour cent lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros. Ainsi, par exemple :

pour un revenu imposable de 185 000 euros, l'I.R.C. dû est égal à [24 500 + (185 000 – 175 000)
 x 30%] = 27 500 euros ;

⁵ Il pourrait notamment s'agir d'une consolidation établie volontairement pour établir l'éligibilité à une clause de sauvegarde correspondant à la clause de sauvegarde visée à l'article 168*bis*, alinéa 6 L.I.R.



- pour un revenu imposable de 195 000 euros, l'I.R.C. dû est égal à [24 500 + (195 000 175 000) x 30%] = 30 500 euros ; et
- pour un revenu imposable de 200 000 euros, l'I.R.C. dû est égal à [24 500 + (200 000 175 000) x 30%] = 32 000 euros.

A noter encore que le tarif de l'I.R.C. fixé conformément à l'article 174 L.I.R. est à majorer pour alimenter le fonds pour l'emploi. Depuis l'année d'imposition 2013, cette majoration de l'I.R.C. s'élève à 7 pour cent.

Ad article 13

Les articles 13 à 17 visent à moderniser le cadre procédural de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») (ci-après « loi du 11 mai 2007 »).

Afin de faciliter l'identification des sociétés de gestion de patrimoine familial, la dénomination sociale d'une société tombant sous la loi du 11 mai 2007 est toujours à accompagner de la mention de « société de gestion de patrimoine familial », ou de celle de « SPF ». Il s'agit de la dénomination sociale telle que publiée au *Luxembourg Business Registers* et apparaissant sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant d'une telle société.

Ad article 14

Le montant annuel minimum de la taxe d'abonnement de 100 euros est remplacé par celui de 1 000 euros.

Afin de clarifier le calcul de la base d'imposition pour les sociétés n'ayant pas d'exercice social correspondant à l'année civile, la date de prise en compte des dettes pour la base d'imposition de la taxe d'abonnement est fixée au premier jour de l'exercice social au lieu de la date du 1^{er} janvier.

Par ailleurs, en présentant les points (i) et (ii) de l'article 5, paragraphe 2, en deux lignes séparées, il est clarifié que la date du premier jour de l'exercice social se rapporte aux dettes (point (ii)) et non aux primes d'émission (point (i)). En effet, les primes d'émission sont toujours à ajouter à la base d'imposition de la taxe d'abonnement.

Enfin, le nom du bureau de la taxe d'abonnement auquel les déclarations fiscales sont à adresser est actualisé à la lumière de la structure organisationnelle actuelle de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »).

Ad article 15

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 11 mai 2007, la référence à la loi du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est supprimée, étant donné que cette loi a entretemps été abrogée.

A l'article 7, paragraphe 3, l'obligation du dépôt électronique des certifications annuelles est introduite, au même titre que l'obligation du dépôt électronique des déclarations fiscales.

Le quatrième paragraphe de l'article 7 est abrogé étant donné que les modalités des informations à fournir par l'AED à l'Administration des contributions directes sont précisées désormais à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 11 mai 2007.



Ad article 16

Alors que la rédaction actuelle de la loi du 11 mai 2007 permet au directeur de l'AED de « prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant » sans aucune autre spécification, il est proposé de moderniser le cadre procédural applicable et de préciser que le retrait du statut fiscal de la SPF peut uniquement être prononcé en cas de manquement revêtant une certaine forme de gravité et persistant pendant une durée déterminée au cours de laquelle la SPF ne s'est pas conformée à une décision d'injonction de mise en conformité prononcée par le directeur de l'AED.

Le nouveau paragraphe 1^{er} permet au directeur de l'AED d'infliger des amendes administratives d'un montant maximal de la moitié du montant de la taxe d'abonnement annuelle due ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, d'un montant maximal de 10 000 euros. Les manquements pour lesquels une telle amende administrative peut être prononcée sont désormais précisément déterminés : il s'agit de l'absence d'inclusion de la mention de « société de gestion de patrimoine familial » ou celle de « SPF » dans la dénomination sociale, des situations de non-dépôt de déclaration et de non-paiement de la taxe d'abonnement endéans les délais requis ainsi que l'absence de dépôt de la certification annuelle visée à l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 11 mai 2007 endéans les délais requis.

Le nouveau paragraphe 2, alinéa 1^{er}, permet au directeur de l'AED d'infliger des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros. Le montant maximal plus élevé de cette amende s'explique par le fait que sont visées par cette disposition les manquements à la loi du 11 mai 2007 qui revêtent une gravité particulière. Il s'agit des manquements aux obligations liées au statut fiscal des SPF, prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et à l'article 3, de la loi du 11 mai 2007, et plus particulièrement l'obligation imposée à la SPF d'avoir comme objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers, à l'exclusion de toute activité commerciale, l'interdiction faite à la SPF de s'immiscer dans la gestion de sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou de détenir des biens immobiliers ainsi que le respect du critère de l'éligibilité des investisseurs dans la SPF.

La décision prononçant une telle amende peut enjoindre à la SPF de remédier aux manquements constatés et de se conformer aux dispositions légales concernées endéans un délai de six mois après la notification de la décision. Une telle décision d'amende constitue donc le préalable procédural à une éventuelle décision de retrait du bénéfice du statut fiscal de la SPF, l'objectif poursuivi dans ce contexte étant d'aboutir à une mise en conformité de la SPF endéans le délai de six mois fixé par le directeur de l'AED.

Le nouveau paragraphe 2, alinéa 2, prévoit la prononciation par le directeur du retrait définitif du bénéfice des dispositions fiscales établies par la loi du 11 mai 2007 si, après échéance du délai de six mois, le directeur constate que la SPF n'a pas remédié aux manquements constatés et ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées. Un tel retrait a un caractère définitif, c'est-à-dire que la société concernée sera soumise au régime d'imposition de droit commun. Pour garantir le respect des droits de la défense, une telle décision de retrait est prononcée uniquement après que la société a été invitée à fournir ses observations quant aux constats effectués par l'AED.

Le nouveau paragraphe 3 précise les aspects procéduraux du régime de retrait fiscal.



L'alinéa 1^{er} prévoit ainsi que les décisions de retrait sont notifiées par lettre recommandée à la poste. Ces décisions précisent en outre la période pendant laquelle la SPF a manqué aux dispositions légales concernées par la décision de retrait.

L'alinéa 2 explicite les aspects temporels de la procédure de retrait du statut fiscal, alors que la loi du 11 mai 2007 est à l'heure actuelle silencieuse sur cette problématique. La décision de retrait précise sa date de prise d'effet, sans que celle-ci ne puisse cependant être antérieure à la date la plus tardive entre le premier jour de la période de manquement, telle que précisée en vertu de l'alinéa 1er dans la décision de retrait, ou le 1er janvier de la quatrième année précédant celle au cours de laquelle la décision de retrait est prononcée. Il y a lieu de noter qu'en application du nouvel article 9, alinéa 3, la décision de retrait produit ses effets, rétroactifs le cas échéant eu égard à la période de manquement constatée, uniquement à partir du moment où cette décision est devenue définitive. L'objectif de l'alinéa 2 est de pouvoir soumettre aux impôts directs, pour la période de manquement telle que constatée par la décision de retrait, les sociétés faisant l'objet d'une telle décision. Il y a lieu de noter que le nouveau régime procédural relatif aux décisions de retrait, tel que visé aux articles 16 et 17 du présent projet de loi, est, en vertu de la disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi, uniquement applicable aux manquements ayant lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi, de sorte que les manquements ayant eu lieu avant cette date restent soumis aux dispositions de la loi du 11 mai 2007 dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur des présentes modifications. En ce qui concerne les manquements de nature continue qui perdurent après l'entrée en vigueur de la présente loi, les modifications apportées par les articles 16 et 17 du présent projet de loi devraient cependant pouvoir être appliquées à ces manquements pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.6

L'alinéa 3 prévoit que la société ayant fait l'objet d'une décision de retrait ne peut plus faire état visà-vis de tiers de la mention et du statut de « SPF » à partir du moment où la décision de retrait produit ses effets, à savoir lorsqu'elle est devenue définitive, tel que précisé en vertu du nouvel article 9, alinéa 3, de la loi du 11 mai 2007. Le directeur obtient le droit de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 euros pour chaque mois de non-conformité à cette disposition. Il s'agit notamment d'éviter que des personnes tierces à la société faisant l'objet d'une décision de retrait ne soient induites en erreur quant au statut de la société.

Afin de garantir le principe de proportionnalité au niveau des amendes, le nouveau paragraphe 4 précise explicitement les circonstances pertinentes à prendre en compte par le directeur au moment de déterminer le montant des amendes administratives. En accord avec le principe des droits de la défense, ces décisions sont uniquement prononcées après que la société concernée a été invitée à formuler ses observations relatives aux constats effectués par l'AED. Le paragraphe 4 prévoit également que les poursuites en recouvrement des amendes auront lieu comme en matière d'enregistrement.

Ad article 17

Les modifications apportées à l'article 9 de la loi du 11 mai 2007 précisent que les décisions de retrait deviennent uniquement exécutoires lorsqu'elles sont devenues définitives d'un point de vue

⁶ Voir aussi Cour de Cassation, arrêt du 21 décembre 2023, numéro CAS-2022-00093, qui retient qu'une infraction continue, ayant perduré après l'entrée en vigueur d'une loi instituant une nouvelle infraction pénale, peut être sanctionnée sur base de cette nouvelle loi pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi.



procédural, c'est-à-dire après écoulement du délai de forclusion de trois mois ou en présence d'un jugement coulé en force de chose jugée. C'est uniquement à ce moment que la société concernée par la décision de retrait perd son statut fiscal spécifique, tel que mis en place à travers la loi du 11 mai 2007, et devient un contribuable de droit commun, tombant dans la compétence de l'Administration des contributions directes.

Ad article 18

Cette disposition vise à modifier l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « loi OPC ») en y ajoutant une exonération concernant la taxe d'abonnement pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières cotés (ci-après « OPCVM ETF »).

La définition d'OPCVM ETF est reprise des « orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM » de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/937) (ci-après « Orientations de l'AEMF ») et tient compte de la définition d'ETF contenue à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Plus particulièrement, la formulation « ne s'écarte pas sensiblement » est, à des fins de cohérence, reprise de la définition d'ETF de ladite loi. Il convient de noter que la même formulation se retrouve également à l'article 2, paragraphe 2, de la loi OPC.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à la nouvelle lettre g) de l'article 175 de la loi OPC, un OPCVM doit être négocié toute la journée sur au moins un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dont au moins un teneur de marché intervient pour garantir que le prix de ses parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, de sa valeur nette d'inventaire indicative.

Par « valeur nette d'inventaire indicative », il y a lieu de comprendre la mesure de la valeur intrajournalière de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM coté sur la base des informations les plus actuelles, conformément à la définition contenue dans les Orientations de l'AEMF.

La nouvelle lettre g) de l'article 175 de la loi OPC précise enfin que s'il existe plusieurs classes de parts ou d'actions à l'intérieur de l'OPCVM ETF ou d'un de ses compartiments, l'exonération n'est applicable qu'aux classes de parts ou d'actions qui se qualifient d'ETF.

Ad article 19

Cette disposition vise à modifier l'article 176, paragraphe 2*bis*, de la loi OPC et constitue le corollaire de l'ajout de la nouvelle lettre g) à l'article 175 de la loi OPC.

Ad article 20

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.



TEXTES COORDONNES

Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

[...]

Art. 12.

- (1) Des règlements grand-ducaux détermineront
 - 1° l'organisation de la direction de l'administration des contributions, des différents services, sections et bureaux ainsi que les attributions de leur personnel ;
 - 2° la répartition parmi les différents services et bureaux des contribuables et autres personnes soumises à des obligations ou prestations en vertu des dispositions légales et réglementaires dont l'exécution appartient à l'administration des contributions.
- (2) Par dérogation aux règles de compétence prévues à l'alinéa (1) sub 2° qui précède, le directeur des contributions pourra, avec l'approbation du Ministre des Finances, transférer individuellement une personne dépendant d'un bureau à un autre bureau du même service ou de la même section.
- (3) Les actes d'un fonctionnaire qui n'est pas compétent en vertu des dispositions de l'alinéa (1) sub 2° et de l'alinéa (2) qui précèdent et de leurs mesures d'exécution ne sont pas nuls du fait de cette incompétence.

Art. 12bis.

Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions ayant comme mission de conseiller le directeur au sujet des initiatives de réorganisation et de modernisation de l'administration. Un règlement grand-ducal fixe la composition, les missions, le fonctionnement et les modalités d'indemnisation des membres du comité.

Art. 13.

(Loi du 23 décembre 2016)

- (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle en rapport avec l'établissement et le recouvrement des impôts, taxes, cotisations et autres droits rentrant dans les attributions de l'administration des contributions, la compétence des fonctionnaires et employés de l'Etat s'étend sur tout le territoire du pays.
- (2) Les fonctionnaires pourront exercer sur tout le territoire du pays les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement.
- (3) Sans préjudice des dispositions particulières les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires font foi jusqu'à preuve du contraire.

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

[...]



Art. 115

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

(...)

13a.

50 pour cent de la prime établie en fonction du résultat positif de l'exercice d'exploitation de l'employeur, dénommée ci-après « la prime participative », que l'employeur accorde à un salarié qui est personnellement affilié pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. L'exemption de la prime participative au sens du présent numéro est limitée à 25 30 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime participative est allouée au salarié.

Pour que la prime participative puisse bénéficier de l'exemption visée ci-avant, les conditions suivantes doivent être remplies au niveau de l'employeur :

- 1. Il réalise des revenus relevant d'une des catégories de revenus visées à l'article 10, numéros 1 à 3;
- 2. Il tient une comptabilité régulière au cours de l'année d'imposition d'octroi de la prime participative ainsi que de celle précédant l'année d'imposition d'octroi ;
- 3. Le montant total de la prime participative qui peut être allouée aux salariés est limité à 5 7,5 pour cent du résultat positif de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés ;
- 4. Au moment de la mise à disposition, l'employeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur une liste nominative des salariés bénéficiant au cours de l'année d'imposition de la présente mesure. Ce document comprendra par ailleurs tous les éléments permettant de vérifier que les conditions relatives à l'exemption sont remplies.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le seuil de 5 7,5 pour cent pour le calcul du montant total de la prime participative prévu au numéro 3 peut être déterminé par rapport à la somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré au sens de l'article 164bis, alinéa 1er, point 5, auquel l'employeur appartient et qui précèdent immédiatement l'exercice d'exploitation au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés. Les conditions visées aux numéros 1 à 2 doivent être remplies au niveau de tous les membres du groupe intégré qui doivent chacun tenir leur comptabilité selon la même norme comptable. La demande conjointe de tous les membres du groupe intégré est à introduire par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, au moment de la mise à disposition, selon les modalités prescrites au numéro 4, auprès du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante. La liste nominative énumère pour chaque membre du groupe intégré les salariés bénéficiant de la prime participative. Les salariés doivent être personnellement affiliés pour ce salaire en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. L'exemption de la prime participative à hauteur de 50 pour cent et allouée à un salarié d'un membre du groupe intégré en vertu du présent paragraphe est limitée à 25 30 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en



espèces et en nature, de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime participative est allouée au salarié.

13b.

dans le chef d'un impatrié, les coûts suivants générés par son déménagement de l'étranger vers le Grand-Duché et pris en charge par son employeur :

- a) les frais de déménagement pour transférer le domicile de l'impatrié de l'étranger vers le Grand-Duché ;
- b) les frais pour l'aménagement d'un logement au Grand-Duché;
- c) les frais de voyage à la suite de circonstances spéciales liées à la situation familiale de l'impatrié ;
- d) les frais de retour définitif dans l'État d'origine à l'issue de l'affectation de l'impatrié, y compris les frais occasionnés par le déménagement ;
- e) les frais de logement de la résidence au Grand-Duché si l'ancienne résidence habituelle de l'impatrié reste maintenue dans son État d'origine ou, si tel n'est pas le cas, le différentiel du coût du logement ;
- f) les frais d'un voyage annuel entre le Grand-Duché et l'État d'origine pour le salarié luimême, son conjoint ou partenaire et les enfants de son ménage ;
- g) l'égalisation fiscale des impôts indigènes en vue de compenser le différentiel de la charge fiscale entre le Grand-Duché et l'État d'origine ;
- h) les frais supplémentaires de scolarité pour l'enseignement des enfants de l'impatrié, de son conjoint ou partenaire, lorsqu'ils déménagent avec leurs parents ou l'un d'eux et qu'ils doivent par conséquent changer d'école ;
- i) 50 pour cent de la prime d'impatriation ne dépassant pas 30 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle avant incorporation des avantages en espèces et en nature. Par prime d'impatriation, il y a lieu d'entendre une prime additionnelle forfaitaire payée par l'employeur à un impatrié en raison du différentiel du coût de la vie entre l'État d'accueil et l'État d'origine, ainsi que d'autres frais divers liés au déménagement non mentionnés aux lettres a) à h)

à condition que

- l'impatrié soit une personne physique ayant son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché ;
- -l'impatrié n'ait ni été fiscalement domicilié au Grand-Duché, ni n'ait habité à une distance inférieure à 150 km de la frontière, ni n'y ait été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de revenus professionnels au cours des 5 années d'imposition précédant celle de son entrée en service au Grand-Duché ;
- -l'impatrié exerce son activité professionnelle à titre principal ;
- -l'impatrié touche une rémunération annuelle fixe au moins égale à 75 000 euros, la rémunération fixe à prendre en considération étant le montant brut avant incorporation des avantages en espèces et en nature ;



- l'impatrié ne remplace pas un ou plusieurs autres salariés non considérés comme impatriés remplissant les conditions mentionnées au présent numéro 13b et ayant droit aux exemptions visées au même numéro ;
- -dans le cas d'un détachement, l'impatrié détaché justifie d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le groupe international ou ait acquis une expérience professionnelle spécialisée d'au moins cinq ans dans le secteur concerné, qu'une relation de travail existe entre l'entreprise d'envoi et le salarié pendant la période de détachement, que l'affectation temporaire du salarié détaché soit obligatoirement assortie d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période de détachement et qu'un contrat relatif au détachement du salarié, conclu entre l'entreprise d'envoi et l'entreprise indigène, existe;
- dans le cas de recrutement, l'impatrié ait acquis une spécialisation approfondie dans le secteur concerné ; et que
- -le nombre d'impatriés ayant droit aux exemptions visées au présent numéro 13b ne dépasse pas 30 pour cent de l'effectif total (emplois à temps plein) de l'entreprise indigène dans laquelle l'impatrié exerce son activité. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises qui existent depuis moins de dix ans.

En ce qui concerne les points a) à h), n'est visé par l'exemption que l'excédent des frais engendrés par le déménagement du salarié sur les frais qu'il aurait dû assumer s'il était resté dans son État d'origine et que pour autant que les sommes exposées par l'employeur ne dépassent pas un montant raisonnable.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les éléments de rémunérations énumérés aux lettres a) à i) du présent numéro 13b.

Les charges répétitives énumérées aux lettres e) à g) ne peuvent dépasser ni 50 000 euros par année, ni 30 pour cent du total annuel des rémunérations fixes de l'impatrié. Lorsque l'impatrié partage un domicile ou une résidence commun avec son conjoint ou partenaire, la limite de 50 000 euros est portée à 80 000 euros.

Par impatrié au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre :

- le salarié qui, travaillant habituellement à l'étranger, est détaché d'une entreprise d'un groupe international située hors du Grand-Duché pour exercer une activité salariée dans une entreprise indigène appartenant au même groupe international;
- -le salarié directement recruté à l'étranger par une entreprise indigène ou par une entreprise établie dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, pour exercer une activité salariée dans l'entreprise.

Les exemptions visées aux lettres a) à i) sont applicables aux impatriés pendant toute la durée de l'affectation du salarié en question, mais tout au plus jusqu'à la fin de la 8e année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Grand-Duché. Elles ne sont plus applicables lorsque l'une des conditions mentionnées ci-avant tenant à l'impatrié, à son emploi ou à son employeur cesse d'être remplie.

Au début de chaque année et au plus tard le 31 janvier de l'année, l'employeur est tenu de communiquer à l'Administration des contributions directes dans la forme prescrite une liste



nominative des salariés bénéficiant au cours de l'année d'imposition de la présente mesure. Dans le cas où l'employeur non résident n'est pas obligé de procéder à la retenue à la source et à la bonification des crédits d'impôt et ne l'a pas fait sur une base volontaire, le salarié est passible de l'imposition par voie d'assiette.

Le présent numéro 13b ne s'applique pas aux salariés embauchés sur la base d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intérimaire ou dans le cadre du prêt de main-d'œuvre.

13b.

50 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle totale, à l'exception des avantages en espèces exemptés, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 115 numéros 9, 10, 11, 13 lettre e), 13a, 13c, 13d, 20, 21, 22 et 23, pour leurs montants intégraux, ainsi que des avantages en nature, versée par l'employeur à un impatrié. Le montant brut de la rémunération annuelle totale auquel s'applique l'exemption à hauteur de 50 pour cent ne peut dépasser 400 000 euros.

Par impatrié au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre :

- le salarié qui, travaillant habituellement à l'étranger, est détaché d'une entreprise d'un groupe international située hors du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité salariée dans une entreprise indigène appartenant au même groupe international;
- le salarié directement recruté à l'étranger par une entreprise indigène ou par une entreprise établie dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, pour exercer une activité salariée dans l'entreprise.

Le présent numéro 13b ne s'applique pas aux salariés embauchés sur la base d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intérimaire ou dans le cadre du prêt de main-d'œuvre.

L'exemption visée ci-avant est applicable si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1. l'impatrié est une personne physique ayant son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2. au cours des 5 années d'imposition précédant celle de son entrée en service au Grand-Duché de Luxembourg, l'impatrié n'a ni été fiscalement domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ni habité à une distance inférieure à 150 km de la frontière, ni été soumis au Grand-Duché de Luxembourg à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de revenus professionnels;
- 3. l'impatrié exerce l'activité professionnelle pour laquelle il bénéficie de l'exemption prévue au présent numéro pour au moins 75 pour cent de son temps de travail ;
- 4. l'impatrié touche une rémunération annuelle fixe au moins égale à 75 000 euros, la rémunération fixe à prendre en considération étant le montant brut avant incorporation des avantages en espèces et en nature ;
- 5. l'impatrié ne remplace pas un ou plusieurs autres salariés non considérés comme impatriés remplissant les conditions mentionnées au présent numéro 13b;
- 6. dans le cas d'un détachement, (i) l'impatrié détaché justifie d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le groupe international ou a acquis une expérience professionnelle spécialisée d'au moins cinq ans dans le secteur concerné, (ii) une relation de travail existe entre l'entreprise d'envoi et le salarié pendant la période de détachement, (iii) l'affectation temporaire du salarié détaché est assortie d'un droit de retour à l'établissement détachant



à l'issue de la période de détachement, et (iv) un contrat relatif au détachement du salarié, conclu entre l'entreprise d'envoi et l'entreprise indigène, existe ;

- 7. dans le cas de recrutement, l'impatrié a acquis une spécialisation approfondie dans le secteur concerné ; et que
- 8. le nombre d'impatriés ayant droit aux exemptions visées au présent numéro 13b ne dépasse pas 30 pour cent de l'effectif total de l'entreprise indigène dans laquelle l'impatrié exerce son activité, les salariés, y compris les impatriés, à temps partiel comptant à proportion de leur tâche. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises qui existent depuis moins de dix ans au 1^{er} janvier de l'année civile.

L'exemption visée ci-avant est applicable aux impatriés pendant toute la durée de l'affectation du salarié en question, mais tout au plus jusqu'à la fin de la huitième année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Grand-Duché de Luxembourg. Elle n'est plus applicable lorsque l'une des conditions mentionnées ci-avant tenant à l'impatrié, à son emploi ou à son employeur cesse d'être remplie.

Au début de chaque année et au plus tard le 31 janvier de l'année, l'employeur est tenu de communiquer à l'Administration des contributions directes une liste nominative des salariés bénéficiant au cours de l'année d'imposition de la présente mesure. Dans le cas où l'employeur non résident n'est pas obligé de procéder à la retenue à la source et à la bonification des crédits d'impôt et ne l'a pas fait sur une base volontaire, le salarié est passible de l'imposition par voie d'assiette.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le contribuable qui a bénéficié de l'exemption suivant le présent numéro 13b dans sa version applicable jusqu'à l'année d'imposition 2024 reste soumis à ce numéro 13b dans sa version applicable jusqu'à l'année d'imposition 2024 pour les années d'imposition subséquentes pour autant que les conditions y relatives restent remplies, à moins que le contribuable ne demande expressément l'application du présent numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025. Un tel choix opéré dans le cadre de la communication à l'Administration des contributions directes visée au paragraphe précédent est irrévocable à partir de l'année d'imposition où il est exercé. Le contribuable ayant opté pour l'application du numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025 peut bénéficier de la présente exemption jusqu'à la fin de la huitième année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Grand-Duché de Luxembourg.

13d.

75 pour cent de la prime versée annuellement par l'employeur à un salarié qui qualifie comme jeune employé entrant sur le marché du travail luxembourgeois, ci-après « prime jeune salarié ». Le montant annuel maximal de la prime jeune salarié, déterminé pour une occupation à temps plein, donnant lieu à l'exemption s'élève à :

- 5 000 euros pour une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 50 000 euros;
- 3 750 euros pour une rémunération annuelle brute supérieure à 50 000 euros et inférieure ou égale à 75 000 euros ;
- 2 500 euros pour une rémunération annuelle brute supérieure à 75 000 euros et inférieure ou égale à 100 000 euros.

À partir d'une rémunération annuelle brute supérieure à 100 000 euros, la prime jeune salarié ne peut plus bénéficier de l'exemption.



Le terme « rémunération annuelle brute » employé dans le présent numéro désigne la rémunération, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, avant incorporation des avantages en espèces et en nature de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime jeune salarié est allouée au salarié.

La prime jeune salarié bénéficie de l'exemption visée ci-avant, si au moment de la mise à disposition par l'employeur, les conditions suivantes sont remplies :

- 1. Le salarié est âgé de moins de 30 ans au début de l'année d'imposition ;
- 2. Le salarié est en possession d'un premier contrat de travail à durée indéterminée signé avec l'employeur qui est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui est établi à l'étranger et possédant un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3. Le paiement de la première prime jeune salarié remonte, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à moins de cinq ans.

En cas de changement d'employeur, le salarié n'est plus éligible à l'exemption de la prime jeune salarié. L'exemption n'est applicable qu'aux contrats de travail à durée indéterminée signés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent numéro.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent numéro. Il détermine les modalités d'octroi de la prime jeune salarié et les modalités de calcul de l'exemption, y compris pour les périodes de rémunération ne correspondant pas à des périodes d'occupation par année entière et à temps plein.

[...]

Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à 12.438 euros

8% pour la tranche de revenu comprise entre 12.438 et 14.508 euros 9% pour la tranche de revenu comprise entre 14.508 et 16.578 euros 10% pour la tranche de revenu comprise entre 16.578 et 18.648 euros 11% pour la tranche de revenu comprise entre 18.648 et 20.718 euros 12% pour la tranche de revenu comprise entre 20.718 et 22.788 euros 14% pour la tranche de revenu comprise entre 22.788 et 24.939 euros 16% pour la tranche de revenu comprise entre 24.939 et 27.090 euros 18% pour la tranche de revenu comprise entre 27.090 et 29.241 euros 20% pour la tranche de revenu comprise entre 29.241 et 31.392 euros 22% pour la tranche de revenu comprise entre 31.392 et 33.543 euros 24% pour la tranche de revenu comprise entre 33.543 et 35.694 euros 26% pour la tranche de revenu comprise entre 33.543 et 35.694 euros 26% pour la tranche de revenu comprise entre 35.694 et 37.845 euros



28% pour la tranche de revenu comprise entre 37.845 et 39.996 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre 39.996 et 42.147 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre 42.147 et 44.298 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre 44.298 et 46.449 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre 46.449 et 48.600 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre 48.600 et 50.751 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre 50.751 et 110.403 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 et 165.600 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 et 220.788 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

| 0% | pour la tranche de revenu inférieure à | | 13.230 euros |
|-----|--|------------|---------------|
| 8% | pour la tranche de revenu comprise entre | 13.230 et | 15.435 euros |
| 9% | pour la tranche de revenu comprise entre | 15.435 et | 17.640 euros |
| 10% | pour la tranche de revenu comprise entre | 17.640 et | 19.845 euros |
| 11% | pour la tranche de revenu comprise entre | 19.845 et | 22.050 euros |
| 12% | pour la tranche de revenu comprise entre | 22.050 et | 24.255 euros |
| 14% | pour la tranche de revenu comprise entre | 24.255 et | 26.550 euros |
| 16% | pour la tranche de revenu comprise entre | 26.550 et | 28.845 euros |
| 18% | pour la tranche de revenu comprise entre | 28.845 et | 31.140 euros |
| 20% | pour la tranche de revenu comprise entre | 31.140 et | 33.435 euros |
| 22% | pour la tranche de revenu comprise entre | 33.435 et | 35.730 euros |
| 24% | pour la tranche de revenu comprise entre | 35.730 et | 38.025 euros |
| 26% | pour la tranche de revenu comprise entre | 38.025 et | 40.320 euros |
| 28% | pour la tranche de revenu comprise entre | 40.320 et | 42.615 euros |
| 30% | pour la tranche de revenu comprise entre | 42.615 et | 44.910 euros |
| 32% | pour la tranche de revenu comprise entre | 44.910 et | 47.205 euros |
| 34% | pour la tranche de revenu comprise entre | 47.205 et | 49.500 euros |
| 36% | pour la tranche de revenu comprise entre | 49.500 et | 51.795 euros |
| 38% | pour la tranche de revenu comprise entre | 51.795 et | 54.090 euros |
| 39% | pour la tranche de revenu comprise entre | 54.090 et | 117.450 euros |
| 40% | pour la tranche de revenu comprise entre | 117.450 et | 176.160 euros |
| | | | |



41% pour la tranche de revenu comprise entre
 42% pour la tranche de revenu dépassant
 234.870 euros
 234.870 euros

[...]

Art. 120bis.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 49.752 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.814 euros et 110.403 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 euros et 165.600 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 euros et 220.788 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit d'un quart de son complément à 79 380 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 51 804 euros et 117 450 euros, 40 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 117 450 euros et 176 160 euros, 41 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 176 160 euros et 234 870 euros et 42 pour cent pour la tranche de revenu dépassant 234 870 euros.

[...]

Art. 127bis.

- (1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1^{er} et ne faisant pas partie de son ménage dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.
- (1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.
- (2) Lorsque des enfants âgés de moins de vingt et un ans au début de l'année d'imposition sont entretenus et éduqués principalement aux frais du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais réellement exposés sans pouvoir être supérieur à 4.422 5 424 euros par an.
- (3) Lorsque des enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition ont poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à temps plein s'étendant sur plus d'une année et que les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études ont été principalement à charge du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais et dépenses réellement exposés sans pouvoir être supérieur à 4.422-5 424 euros par an.
- (4) L'abattement n'est accordé au contribuable qu'au cas où son intervention est nécessaire pour assurer l'entretien et l'éducation ou la formation professionnelle susvisée. L'intervention d'une personne autre que les père et mère de l'enfant n'est pas nécessaire, lorsque ceux-ci ont les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. En outre la nécessité de l'intervention du contribuable n'est pas donnée du moment que le total des revenus nets de l'enfant atteint ou dépasse 60 pour cent du salaire social minimum. Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais et dépenses visés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus. En cas de pluralité



d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.

- (5) L'abattement accordé pour l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle des enfants ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens de l'article 127 pour des charges autres que celles visées par l'abattement au sens du présent article.
- (6) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions a) un enfant est réputé être entretenu et éduqué principalement aux frais d'un contribuable; b) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études de formation professionnelle sont censés être principalement à charge du contribuable.

[...]

Art. 139quater.

- (1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, octroyé mensuellement un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM). Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.
- (2) Le crédit d'impôt est calculé sur base du salaire brut mensuel lorsque le salarié travaille le mois entier à temps plein. Dans le cas contraire, le crédit d'impôt est calculé sur base d'un salaire brut mensuel fictif que le salarié aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8 précise les modalités de calcul afin de convertir le salaire effectivement réalisé au cours du mois, compte tenu des heures de travail effectivement rémunérées, en salaire brut mensuel fictif tel que défini dans la phrase qui précède.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques ne sont cependant pas à inclure tant que leur somme, pour l'année d'imposition concernée, ne dépasse pas le montant de 3 000 euros, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

(3) Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant:

- de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 70 euros par mois,
- de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à 70 / 600 x [3 600 salaire brut mensuel (fictif)] euros par mois.

Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :



- de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 81 euros par mois,
- de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à 81 / 600 x [3 600 salaire brut mensuel (fictif)] euros par mois.

Lorsque le crédit d'impôt salaire social minimum est déterminé sur base d'un salaire brut mensuel fictif tel que défini à l'alinéa 2, il n'est accordé qu'à concurrence du rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre des heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein. Le crédit d'impôt salaire social minimum est arrondi au cent (0,01 euros) supérieur.

Pour les salaires bruts mensuels ou, le cas échéant, salaires bruts mensuels fictifs n'atteignant pas au moins 1 800 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, salaire brut mensuel fictif de 3 600 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé.

- (4) Le crédit d'impôt salaire social minimum est versé par l'employeur suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8. Le crédit d'impôt salaire social minimum est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.
- (5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie, par contrat de travail, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés en cas d'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.
- (5a) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à la fiche de retenue d'impôt, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le crédit d'impôt salaire social minimum au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.
- (6) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année d'imposition, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.
- (7) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt salaire social minimum est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8.
- (8) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les modalités d'octroi des crédits d'impôt salaire social minimum ainsi que celles relatives à la compensation ou au remboursement des crédits d'impôt dus au titre des mois de janvier 2019 à juin 2019.
- (9) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de procéder à la vérification des crédits d'impôt salaire social minimum accordés par les employeurs, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, matricule des salariés et de leurs employeurs, le montant de la rémunération brute et le nombre exact



des heures de travail qui correspondent effectivement à la rémunération de base et des heures y assimilées en indiquant séparément les heures supplémentaires et la rémunération y relative. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

[...]

Art. 145.

- (1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.
- (2) Ont droit au décompte annuel
 - a) les contribuables qui pendant les 12 mois de l'année d'imposition ont eu leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché;
 - b) les contribuables qui ont été occupés comme salariés au Grand-Duché pendant 9 mois de l'année d'imposition au moins et y ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant cette période;
 - c) les contribuables qui sans remplir les conditions du point b précédent ont exercé une activité salariée au Grand-Duché et dont la rémunération brute indigène a été au moins égale à 75 pour cent du total de leur rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu. Un règlement grand-ducal pourra établir une régularisation des retenues en faveur des salariés non résidents dont la rémunération brute indigène est inférieure au taux précité de 75 pour cent;
 - d) les contribuables qui, à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123*bis*;
 - e) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 5. L'imputation du crédit d'impôt a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur ou la caisse de pension;
 - f) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt heures supplémentaires d'après les dispositions de l'article 154*terdecies*, alinéa 5.
- (3) Un règlement grand-ducal pourra étendre le bénéfice de la régularisation des retenues à des catégories de salariés ou de retraités ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 2.

[...]

Art. 154.

- (1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition :
 - les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
 - 2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année et sous réserve des dispositions de l'article 168ter, alinéa 5, numéro 1^{er}, ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis; le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions



prévues à l'article 154bis ainsi que le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154terdecies ;

- 3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident.
- 4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.
- (2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.
- (3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:
 - a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117 ;
 - b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.
- (4) Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.
- (5) La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.
- (6) Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.
- (6a) Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.
- (7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier.
- (8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7bis de la loi d'adaptation fiscale



modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7bis précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7bis et 118 précités.

[...]

Art. 154ter.

- (1) Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.
- (2) Le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit:
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 2 505 euros ;
- -pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à [2 505 (revenu imposable ajusté 60 000) x 0,039];
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros.

Le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit :

- pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 3 504 euros ;
- pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à [3 504 – (revenu imposable ajusté – 60 000) x 0,0612];
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt.

- (3) Le crédit d'impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de 2-424 2 712 euros ou le montant mensuel de 202 226 euros. Pour l'application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.
- (4) Le crédit d'impôt monoparental est bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.



(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié – ou n'a été bonifié que partiellement – au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1^{er} à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d'assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 et 154*bis*, numéro 1.

[...]

Art. 154terdecies.

(1) À tout contribuable :

- réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg,
- n'étant ni fonctionnaire, employé de l'État ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ni fonctionnaire, employé communal ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et
- touchant des salaires au titre des heures de travail supplémentaires en raison d'un travail effectivement presté dans le cadre de son occupation salariée, exemptés intégralement par application de l'article 115, numéro 11, tiret 1^{er},

il est octroyé un crédit d'impôt heures supplémentaires, ci-après « CIHS ».

Il y a lieu d'entendre par salaires au titre des heures de travail supplémentaires, le montant brut des rémunérations de base ainsi que des suppléments de salaires alloués pour heures de travail supplémentaires effectivement prestées au Grand-Duché de Luxembourg, désignés au présent article par les termes « rémunérations brutes ».

Le CIHS n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des rémunérations brutes perçu par le contribuable telles que définies ci-dessus. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ces rémunérations brutes en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

- (2) Le contribuable peut bénéficier du CIHS si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1. le contribuable doit être résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions qui attribue le droit d'imposition au Grand-Duché de Luxembourg pour les rémunérations brutes provenant d'une occupation salariée touchées par le contribuable ;
 - 2. ladite convention dispose que l'État de résidence du contribuable élimine la double imposition au moyen d'un crédit d'impôt pour les rémunérations visées au point 1°, ou elle dispose que l'État de résidence du contribuable impose celles-ci lorsqu'elles ne sont pas effectivement imposées au Grand-Duché de Luxembourg;
 - 3. le droit interne de l'État de résidence du contribuable ne contient pas de disposition ouvrant droit expressément à une exonération partielle ou intégrale, ou à toute autre réduction d'impôt, au titre d'heures de travail supplémentaires.



(3) Le CIHS est fixé comme suit :

- pour les rémunérations brutes n'atteignant pas 1 200 euros par an, le CIHS n'est pas accordé ;
- pour les rémunérations brutes se situant entre 1 200 euros à 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à [(rémunérations brutes 1 200) x 25 pour cent] euros par an ;
- pour les rémunérations brutes dépassant 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à 700 euros par an.
- (4) La somme des montants des rémunérations brutes annuelles à considérer est à arrondir au multiple supérieur de 1,00 euro. Le montant annuel du CIHS est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur, sans pouvoir dépasser 700 euros.
- (5) Le CIHS est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel.
- (6) Le CIHS est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le CIHS est bonifié après l'écoulement de l'année d'imposition au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

[...]

Art. 168bis.

- (1) Au sens du présent article, on entend par :
 - 1) contribuable : un organisme visé par l'article 159 ou un établissement stable indigène d'un organisme visé par l'article 160, alinéa 1^{er};
 - coûts d'emprunt : les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de financements, notamment, mais pas exclusivement,
 - les rémunérations dues sur des prêts participatifs,
 - les intérêts imputés sur des instruments, tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon,
 - les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, du type finance islamique,
 - les intérêts dus au titre de contrats de crédit-bail,
 - les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts capitalisés,
 - les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant,
 - les intérêts notionnels au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'un organisme,
 - certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à des financements,
 - les frais de garantie concernant des accords de financement,
 - les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds ;
 - 3) surcoûts d'emprunt : le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par ce contribuable ;
 - 4) EBITDA: le total des revenus nets majoré des surcoûts d'emprunt visés au numéro 3, des amortissements calculés d'après les articles 29 à 34 et des déductions pour dépréciation qui



ont été opérées. Sont exclus du calcul de l'EBITDA, les revenus exonérés d'impôts et les dépenses d'exploitation qui sont en connexion économique avec ces mêmes revenus exonérés ;

- 5) projet d'infrastructures publiques à long terme : un projet reconnu d'intérêt public visant à fournir, à améliorer, à exploiter ou à conserver un actif de grande ampleur ;
- 6) entité autonome : un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et qui n'a pas d'entreprise associée au sens de l'article 164*ter*, alinéa 2 ou pas d'établissement stable situé dans un État autre que le Luxembourg ;
- 7) entreprises financières :
 - a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 ou une société de gestion d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
 - b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II);
 - c) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE précitée ;
 - d) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive en tout ou partie à cette institution conformément à l'article 5 de cette directive, ou le délégué d'une institution de retraite professionnelle visé à l'article 19, paragraphe 1^{er}, de ladite directive ;
 - e) les institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes ;
 - f) un fonds d'investissement alternatif, ci-après « FIA », géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de



fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ou un FIA surveillé en vertu de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

- g) les OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- h) les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- i) les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- j) les entités de titrisation au sens de l'article 2, point 2), du règlement no (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
- 8) groupe consolidé à des fins de comptabilité financière : un groupe composé de toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre-;
- 9) groupe à entité unique : un contribuable qui (a) ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, et (b) n'est pas un contribuable qui n'a ni entreprise associée au sens de l'article 164ter, alinéa 2, ni établissement stable situé dans un État autre que le Grand-Duché de Luxembourg. Aux fins de la présente définition, un contribuable qui est exclu des états financiers consolidés du groupe consolidé en raison de son intérêt non significatif ou de sa petite taille est à considérer comme faisant partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.
- (2) Les surcoûts d'emprunt encourus au titre d'un exercice d'exploitation par un contribuable ne peuvent être déduits qu'à concurrence du montant le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) 30 pour cent de l'EBITDA du contribuable;
 - b) 3 millions d'euros.
- (3) Au cas où la fraction d'EBITDA établie conformément à l'alinéa 2, lettre a) excède le montant des surcoûts d'emprunt, pourvu que ce dernier montant soit supérieur à 3 millions d'euros, cet excédent, constituant la capacité inemployée de déduction des intérêts, peut être reporté en avant sur les cinq exercices d'exploitation subséquents. Cette capacité inemployée est en outre à réduire des surcoûts d'emprunt portés en déduction conformément à l'alinéa 4. Seul celui dans le chef duquel la capacité inemployée a pris naissance est en droit de la reporter en avant.
- (4) Le contribuable peut déduire, jusqu'à concurrence du montant de la déduction maximale déterminée conformément à l'alinéa 2, diminué des surcoûts d'emprunt déduits en application



du même alinéa 2, les surcoûts d'emprunt qui n'ont pas été déductibles au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et qui n'ont pu être déduits pendant aucun exercice d'exploitation subséquent par application des dispositions du présent article. Les surcoûts d'emprunt les plus anciens sont déductibles en premier. Seul celui qui a supporté les surcoûts d'emprunt peut les porter en déduction.

- (5) Le contribuable peut déduire les surcoûts d'emprunt qui dépassent le montant de la déduction maximale déterminé conformément à l'alinéa 2 jusqu'à concurrence des capacités inemployées au cours des cinq derniers exercices d'exploitation réduites des surcoûts d'emprunt qui, au titre des mêmes exercices, ont été déduits en application du présent alinéa. Les capacités inemployées les plus anciennes sont décomptées en premier.
- (6) Lorsque le contribuable est membre d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, l'intégralité des surcoûts d'emprunt est, sur demande, déductible si le contribuable peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) le ratio entre les fonds propres d'un contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de deux points de pourcentage au maximum ; et
 - b) l'ensemble des actifs et des passifs est estimé selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre.
- (7) Sont exclus du champ d'application de l'alinéa 2, les surcoûts d'emprunt afférents aux :
 - a) emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016, mais cette exclusion ne s'étend à aucune modification ultérieure de ces emprunts ;
 - b) emprunts utilisés pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne. Dans ce cas, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructures publiques à long terme est exclu de l'EBITDA.
- (8) Par dérogation à l'alinéa 2, la déduction des surcoûts d'emprunt est intégralement admise :
 - a) si le contribuable est une entreprise financière ;
 - b) si le contribuable est une entité autonome.
- (9) Lorsque le contribuable est membre d'un groupe à entité unique, l'intégralité des surcoûts d'emprunt est, sur demande, déductible si le contribuable peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe. Le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe à entité unique si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de deux points de pourcentage au maximum.

Aux fins de la détermination du ratio du groupe à entité unique, tel que visé au présent alinéa, le montant des fonds propres du groupe est à augmenter des montants susceptibles de donner lieu à des coûts d'emprunt et qui sont dus par le contribuable à des entreprises associées au sens de l'article 168ter, alinéa 1er, numéro 18. Pour les besoins de cette détermination, le taux de 50 pour cent visé à l'article 168ter, alinéa 1er, numéro 18, est remplacé par le taux de 25 pour cent.



Un montage ou une série de montages ayant été mis en place pour éviter, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, l'obligation d'augmenter le montant des fonds propres du groupe aux fins de la détermination du ratio du groupe à entité unique, est à ignorer pour l'application du présent alinéa.

Art. 174.

- (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:
- 1° 15 pour cent lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175.000 euros;
- 2° 26.250 euros plus 31 pour cent du revenu dépassant 175.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 175.000 euros et 200.001 euros;
- 3° 17 pour cent lorsque le revenu imposable dépasse 200.000 euros.
- (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :
- 1° 14 pour cent, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175 000 euros ;
- 2° 24 500 euros plus 30 pour cent du revenu dépassant 175 000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros ;
- 3° 16 pour cent, lorsque le revenu imposable dépasse 200 000 euros.
- (2) Ne sont pas imposables par voie d'assiette les revenus passibles de la retenue d'impôt, revenant à des organismes à caractère collectif, contribuables non résidents pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'une entreprise indigène commerciale, agricole ou forestière.
- (3) L'impôt est réduit à la moitié pour les congrégations et associations religieuses.
- (4) L'impôt est réduit au tiers pour les sociétés coopératives de crédit et les associations agricoles de crédit dont l'activité ne comporte que des opérations de collecte de fonds et d'avances concernant leurs associés.

Loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1er.

- (1) Pour l'application de la présente loi, est considérée comme société de gestion de patrimoine familial, en abrégé SPF, toute société:
- qui a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et
- dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers tels que définis à l'article 2 de la présente loi, à l'exclusion de toute activité commerciale, et
- qui réserve ses actions ou parts aux investisseurs définis à l'article 3 de la présente loi, et



- dont les statuts prévoient explicitement qu'elle est soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) La mention « société à responsabilité limitée », « société anonyme », « société en commandite par actions » ou « société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme » est complétée, pour les sociétés tombant sous la présente loi, par celle de « société de gestion de patrimoine familial », en abrégé: « SPF ».

(2) La dénomination sociale d'une société tombant sous la présente loi est à accompagner de la mention de « société de gestion de patrimoine familial », ou de celle de « SPF ».

Art. 2.

- (1) Par actifs financiers au sens de la présente loi, il convient d'entendre (i) les instruments financiers au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et (ii) les espèces et avoirs de quelque nature que ce soit détenus en compte.
- (2) La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société.
- (3) Il est interdit à la SPF de détenir des biens immobiliers à travers les organismes visés au paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ou à travers un ou plusieurs fonds communs de placement.

Art. 3.

- (1) Est un investisseur éligible au sens de la présente loi toute personne suivante,
- a) une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou
- b) une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou de plusieurs personnes physiques ou
- c) un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs visés sub a) ou b) du présent paragraphe.

Chaque investisseur doit déclarer par écrit cette qualité à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF.

(2) Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.

Chapitre II: Dispositions fiscales

Art. 4

(1) La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

Art. 5.



- (1) La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%, sans que le produit de cette taxe ne puisse être inférieur au montant annuel de **1 000 euros** 100 euros. Le montant de la taxe est plafonné à cent vingt-cinq mille euros par année.
- (2) La base d'imposition de la taxe d'abonnement due par la SPF est:
- le montant de son capital social libéré,
- augmentée le cas échéant (i) des primes d'émission et(ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au 1^{er} janvier ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution.
- (a) le montant de son capital social libéré,
- (b) augmentée le cas échéant
 - (i) des primes d'émission et ;
 - (ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au premier jour de l'exercice social ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution.
- (3) La taxe d'abonnement est déclarée trimestriellement sur une formule, mise à la disposition par l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui est adressée au receveur de l'enregistrement du bureau des successions et de la taxe d'abonnement à Luxembourg, et est payée trimestriellement. Les déclarations sont à transférer et à déposer auprès de l'administration par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Lors de l'année de sa constitution et de sa liquidation, la SPF acquitte la taxe d'abonnement au prorata du nombre de jours durant lesquels elle a existé pendant le trimestre concerné.

Chapitre III: Surveillance et contrôle

Art. 6.

- (1) L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'administration de l'enregistrement et des domaines.
- (2) Le droit de contrôle et d'investigation s'exerce sous l'autorité du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il se limite à la recherche et à l'examen des faits et données concernant le statut fiscal de la SPF ainsi que des éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droits à charge de la SPF. Dans le cadre de la mission de contrôle, les livres de la SPF peuvent être inspectés au siège social.

Art. 7.

(1) Le respect par la SPF des conditions prévues aux articles 3 paragraphe (1) est certifié par le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de



réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

- (2) Le domiciliataire de la SPF, ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable autorisés en vertu des lois mentionnées au paragraphe 1^{er}, certifierai également
- soit que la SPF s'est conformée aux obligations d'agent payeur lui incombant en vertu des lois de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts,
- soit que la SPF a chargé un établissement de crédit de remplir ou faire remplir ces obligations pour elle.
- (3) Les certifications visées au paragraphe (1) sont transmises annuellement **par transfert électronique**, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement et des domaines.
- (4) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le(s) certificat(s) visé(s) aux paragraphes 1er (...) n'ont pas été transmis.

Art. 8.

Le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant.

Le retrait s'applique à partir du jour de la notification de la décision, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Art.8.

- (1) En cas de manquement par la SPF à une des obligations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 3, ou à l'article 7, paragraphe 3, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut infliger une amende administrative d'un montant maximal de la moitié du montant de la taxe d'abonnement annuelle due ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, d'un montant maximal de 10 000 euros.
- (2) En cas de manquement par la SPF à une des obligations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, ou à l'article 3, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut infliger une amende administrative d'un montant maximal de 250 000 euros. La décision prononçant l'amende peut enjoindre à la SPF de remédier aux manquements constatés et de se conformer aux dispositions légales concernées endéans un délai de six mois après la notification de la décision.

Si après échéance de ce délai de six mois, le directeur constate que la SPF n'a pas remédié aux manquements constatés et ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées à l'alinéa 1^{er}, il prononce, après avoir invité la SPF à formuler ses observations relatives aux constats effectués



par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le retrait définitif du bénéfice des dispositions fiscales établies par la présente loi.

(3) La décision de retrait visée au paragraphe 2 est notifiée par lettre recommandée à la poste et précise la période pendant laquelle la SPF a manqué aux dispositions légales concernées par cette décision.

La décision de retrait précise sa date de prise d'effet, sans que celle-ci ne puisse être antérieure à la date la plus tardive entre le premier jour de la période de manquement, telle que précisée dans la décision de retrait en application de l'alinéa 1^{er}, ou le 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle au cours de laquelle la décision de retrait est prononcée.

La société ayant fait l'objet d'une telle décision ne peut plus faire état vis-à-vis de tiers de la mention et du statut de « SPF ». En cas de manquement à cette obligation, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 euros pour chaque mois de non-conformité.

- (4) Au moment de déterminer le montant des amendes administratives visées aux paragraphes 1^{er} à 3, et après avoir invité la SPF à formuler ses observations relatives aux constats effectués par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le directeur tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
- a) de la gravité et de la durée du manquement ;
- b) de la situation financière de la SPF;
- c) de l'avantage tiré du manquement par la SPF, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
- d) des préjudices subis par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- e) du degré de coopération de la SPF;
- f) des manquements antérieurs commis par la SPF.

Les poursuites en recouvrement des amendes visées aux paragraphes 1^{er} à 3 ont lieu comme en matière d'enregistrement.

Art. 9.

Contre les décisions du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, un recours est ouvert par assignation devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière civile.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les 3 mois de la notification de la décision attaquée. L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes de sa décision ou du jugement coulé en force de chose jugée.

La décision de retrait visée à l'article 8 produit ses effets lorsque cette décision est devenue définitive. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe l'Administration des contributions directes de cette décision lorsque celle-ci est devenue définitive. Le délai de prescription visé à l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est suspendu pendant la période au cours de laquelle la société se trouvait en manquement à ses obligations, telle que précisée dans la décision de



retrait en application de l'article 8, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et pendant la période au cours de laquelle la décision de retrait n'est pas définitive.

Chapitre IV: Dispositions modificatives

(...)

Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

<u>Chapitre 23. – Dispositions fiscales</u>

[...]

Art. 175.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumises à la taxe d'abonnement, les organismes qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA;

- b) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :
 - (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels et
 - (ii) qui sont autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131, et

(...)

(iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels ;

c) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés et (iii) des épargnants dans le cadre d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle établi sous le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés aux investisseurs visés à l'alinéa 1^{er}, points (i), (ii) et (iii), de la présente lettre ;



- d) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;
- e) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.
 - S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes respectant la condition visée au sous-point (i);
- f) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont agréés comme fonds européens d'investissement à long terme au sens du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme-;
- g) les OPCVM ainsi que les compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples dont les parts ou actions sont négociées toute la journée sur au moins un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et dont au moins un teneur de marché intervient pour garantir que le prix de leurs parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, de leur valeur nette d'inventaire indicative.
 - S'il existe plusieurs classes de parts ou d'actions à l'intérieur de l'OPCVM ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes de parts ou d'actions visées à la présente lettre.

Pour se voir appliquer ces exonérations, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Art. 176.

(1) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(...)

- (2bis) La CSSF établit une liste des OPC ainsi que des compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui remplissent les conditions fixées à l'article 174, paragraphe 2, lettre a), ainsi qu'à l'article 175, lettres b), d), e) et f) l'article 175, lettres b), d), e), f) et g), pour bénéficier pour le calcul de la taxe d'abonnement annuelle du taux réduit ou d'une exonération. Cette liste est transmise trimestriellement à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.
- (3) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés au point (d) de l'article 175.
- (4) Sans préjudice des critères alternatifs ou supplémentaires que pourra fixer un règlement grandducal, l'indice visé au sous-point (ii) du point (e) de l'article 175 doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et faire l'objet d'une publication appropriée.



- (5) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par l'article 175 ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.
- (6) Les dispositions des articles 174 à 176 s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

[...]



FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi introduit divers allègements fiscaux qui entraîneront des répercussions sur le budget de l'Etat. Le déchet fiscal analysé ci-après est exprimé, par mesure concernée, par année budgétaire.

Au niveau des modifications touchant les personnes physiques, le déchet est estimé à 300 millions d'euros pour la modification du barème d'imposition et à 75 millions d'euros pour l'adaptation spécifique de la classe d'impôt 1a. L'adaptation du crédit d'impôt salaire social minimum ainsi que l'introduction du crédit d'impôt frontalier entraîneront une diminution des impôts directs estimée à 20 millions d'euros. Les adaptations au niveau du crédit d'impôt monoparental et de l'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants ne faisant pas partie de son ménage devraient générer une moins-value fiscale de 7 millions d'euros. En ce qui concerne les différentes primes que le présent projet de loi propose de modifier ou d'introduire, le déchet fiscal global est estimé entre 20 et 25 millions d'euros. Néanmoins, cette estimation ne tient pas compte des effets dynamiques que ces adaptations pourront susciter après l'entrée en vigueur. La hausse des seuils de la prime participative rend le dispositif plus compétitif et devrait permettre de manière efficace aux entreprises établies au Luxembourg d'attirer et de retenir la main d'œuvre dont elles ont besoin. En ce qui concerne les changements au niveau du régime d'impatriés, l'introduction d'un dispositif visant à exonérer la moitié de la rémunération totale annuelle devrait répondre aux besoins spécifiques des employeurs et des impatriés quant à la mise en œuvre pratique d'un tel régime et rendre l'écosystème luxembourgeois plus compétitif dans un contexte de forte concurrence internationale en matière de recherche de main d'œuvre qualifiée. Finalement, la prime jeune salarié est un outil spécifique pour attirer des jeunes salariés au Luxembourg. En rendant le Luxembourg encore plus compétitif, tout en augmentant la substance des entreprises au Luxembourg par des emplois à haute valeur ajoutée, le déchet fiscal estimé de ces trois adaptations envisagées devrait être compensé à moyen terme par des recettes fiscales additionnelles.

S'agissant des adaptations relatives aux personnes morales, la diminution du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités d'un point de pourcentage est susceptible d'entraîner une baisse des recettes fiscales de l'ordre de 70 millions d'euros. En diminuant le taux global statutaire de 24,94 à 23,87 pour cent (pour la Ville de Luxembourg), le Grand-Duché de Luxembourg renforcera sa compétitivité au niveau international permettant ainsi d'attirer de nouveaux investisseurs étrangers. En outre, cette baisse incitera davantage l'investissement national par des entreprises déjà établies sur le territoire luxembourgeois, impliquant un effet positif sur les recettes fiscales.

Les autres modifications prévues par le présent projet de loi n'ont pas d'impact sur le budget de l'État.

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

| | A | | |
|---|----|----|--|
| | ٧. | | |
| / | ı | • | |
| • | | ٠, | |

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

| Ministre responsable : | Le Ministre des Finances | | | | |
|--|--|--------------------------------------|--------------|--------------|--|
| Projet de loi ou amendement : | n de l'administration on ot sur le revenu ; l'une société de gestion organismes de placem | n de patr | imoine | | |
| Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais | outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développem ant avancer ce thème transversal qu'est le developpemen itique et une meilleure qualité des textes législatifs. | ent durable à un stad | le prépara | atoire des | |
| Développen 2. En cas de | Développement durable ? 2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons. | | | | |
| | gories de personnes seront touchées par cet impact ? | Ü | · | | |
| | ures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets nég s aspects positifs de cet impact ? | atifs et comment pou | rront être | 9 | |
| l n'est pas besoin de réag | e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné ir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientati nentation sur les dix champs d'actions précités. | | ntation – a | auxquels | |
| 1. Assurer une inclusi | on sociale et une éducation pour tous. | Poins d'orientation Documentation | x Oui | Non | |
| Le projet de loi aura un im | pact sur les inégalités salariales au travers d'allègments fis | caux ciblés (ajusteme | nt du bar | ème de | |
| 2. Assurer les conditi | ons d'une population en bonne santé. | Poins d'orientation Documentation | Oui | x Non | |
| Le projet de loi n'a pas de | lien avec la politique de santé. | | | | |

| 3. Promouvoir une consommation et une production durables. | Poins d'orientation Documentation | Oui | ✗ Non |
|---|--------------------------------------|--------------|--------------|
| Le projet de loi n'a pas pour objectif de promouvoir une consommation et une product | tion durables. | | |
| 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. | Poins d'orientation Documentation | x Oui | Non |
| Le projet de loi permettra de créer des emplois à plusieurs niveaux de qualifications, n | otamment aux trave | rs d'une p | rime |
| 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. | Poins d'orientation Documentation | Oui | x Non |
| Aucune disposition n'a d'impact sur l'utilisation du territoire. | | | |
| 6. Assurer une mobilité durable. | Poins d'orientation Documentation | Oui | ✗ Non |
| Aucune disposition n'a d'impact sur la mobilité. | | | |
| 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. | Poins d'orientation Documentation | Oui | ≭ Non |
| L'objectif premier du projet de loi n'est pas la protection de l'environnement. | | | |
| 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. | Poins d'orientation Documentation | Oui | ✗ Non |
| L'objectif premier n'est pas la protection du climat. | | | |
| 9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. | Poins d'orientation Documentation | Oui | ✗ Non |
| L'objectif premier n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauv | reté et à | | |

| 10. Garantir des finances durables. | Poins d'orientation Documentation | x Oui Non |
|---|--------------------------------------|------------------|
| | | |
| En contribuant à l'attractivité du Luxembourg à travers une panoplie de mesures fiscale | s, l'objectif est aussi | de garantir des |

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|-------------------|-------------|-----------------------|---------------------|-------|
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |

| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|-------------------|-------------|-----------------------|---------------------|-------|
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
| | | | | |

| Champ d'action | Évaluation¹ | Indicateur évaluation | Indicateur national | Unité |
|-------------------|-------------|---|---|-----------------------------------|
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins | | millions EUR |
| | | avancés (absolu) | aux pays les moins avancés | (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement) | Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement | % |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes | Aide au développement - Prévention et préparation aux | millions EUR (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat | catastrophes Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat | millions EUR |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité | Aide au développement avec marqueur biodiversité | millions EUR |
| | | | | (prix constant 2016) |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut | Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut | % du RNB |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique | Aide au développement – coopération technique | millions EUR |
| | | | | (prix constant 2016 |
| 9 | | Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut | Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut | % du Pib |
| 9 | | Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur | Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement | millions EUR |
| | | | supérieur | (prix constant 2016 |
| 9 | | Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires | Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires | millions EUR (prix constant 2016 |
| 10 | | Contribue à l'action climatique dans les pays en | Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre | millions EUR |
| 10 | | Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie | Fonds climat énergie | millions EUR |
| 10 | | Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales | Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales | % du revenu fiscal |

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

| Coordonnées du projet | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ; 4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif |
| Ministère initiateur : | Ministère des Finances |
| Auteur(s): | Ministère des Finances |
| Téléphone : | 247-82604 |
| Courriel : | |
| Objectif(s) du projet : | Le présent projet de loi a pour objectif de proposer divers allègements fiscaux conformément à l'accord de coalition 2023-2028 afin de renforcer le pouvoir d'achat, la productivité et la compétitivité pour les différentes catégories de |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | néant |
| Date : | 05/07/2024 |

Version 23.03.2012

| Mieux légiférer | | | | | | |
|-------------------|---|-------|-------|---------------------|--|--|
| 1 | Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) : | ☐ Oui | ⊠ Non | | | |
| | Si oui, laquelle / lesquelles : | | | | | |
| | Remarques / Observations : | | | | | |
| 2 | Destinataires du projet : | | | | | |
| | - Entreprises / Professions libérales : | Oui | ☐ Non | | | |
| | - Citoyens : | Oui | ☐ Non | | | |
| | - Administrations : | ⊠ Oui | ☐ Non | | | |
| 3 | Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) | ☐ Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. ¹ | | |
| | Remarques / Observations : | | | | | |
| ¹ N.a. | non applicable. | | | | | |
| 4 | Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? | ⊠ Oui | Non | | | |
| | Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? | ⊠ Oui | ☐ Non | | | |
| | Remarques / Observations : | | | | | |
| 5 | Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? | ⊠ Oui | ☐ Non | | | |
| | Remarques / Observations : | | | | | |

Version 23.03.2012 2 / 5



| 6 | Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) | | | | | |
|--------------------|---|-----------------|------------------|------------------|--|--|
| | Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) | | | | | |
| œuvre | it d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mient UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation. | | | | | |
| | auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite nple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, | | | cation de celle- | | |
| 7 | a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? | ☐ Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. | | |
| | Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? | | | | | |
| | b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4 ? | ☐ Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. | | |
| | Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? | | | | | |
| ⁴ Loi m | odifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des c | lonnées à carac | tère personnel (| www.cnpd.lu) | | |
| | Le projet prévoit-il : | | | | | |
| 8 | - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? | Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. | | |
| | - des délais de réponse à respecter par l'administration ? | _ □ Oui | Non | ─ N.a. | | |
| | le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? | Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. | | |
| 9 | Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? | Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. | | |
| | Si oui, laquelle : | | | | | |
| 10 | En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? | Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. | | |

Version 23.03.2012 3 / 5

| | Sinon, pourquoi ? | | | | |
|----|--|--|-------|-------|--------|
| | | | | | |
| 11 | Le projet contribue-t-il en gén | éral à une : | | | |
| | a) simplification administrati | ve, et/ou à une | ☐ Oui | Non | |
| | b) amélioration de la qualité | réglementaire ? | ⊠ Oui | Non | |
| | Remarques / Observations : | | | | |
| 12 | Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata | ichet, favorables et adaptées re(s), seront-elles introduites ? | ☐ Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. |
| 13 | Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme | | ⊠ Oui | ☐ Non | |
| | Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? | | | | |
| 14 | Y a-t-il un besoin en formatior concernée ? | n du personnel de l'administration | ☐ Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. |
| | Si oui, lequel ? | | | | |
| | Remarques / Observations : | | | | |

Version 23.03.2012 4 / 5

| galit | é des chances | | | |
|--------|--|---------------|----------------|---------|
| | Le projet est-il : | | | |
| 5 | principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? | ☐ Oui | ⊠ Non | |
| | - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? | ☐ Oui | ⊠ Non | |
| | Si oui, expliquez de quelle manière : | | <u> </u> | |
| | - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? | ⊠ Oui | ☐ Non | |
| | Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions légales et réglementair | es en cause s | s'appliquent d | e façon |
| | - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? | Oui | ⊠ Non | |
| | Si oui, expliquez de quelle manière : | | | |
| 6 | Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : | ☐ Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. |
| rec | tive « services » | | | |
| 7 | Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation 5 ? | Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. |
| | Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : | | | |
| | www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_ | rieur/Service | s/index.html | |
| rticle | 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11) | | | |
| 8 | Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? | Oui | ☐ Non | ⊠ N.a. |
| | Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : | | | |
| | www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int | rieur/Service | s/index.html | |
| | | . = = : : : | | |

Version 23.03.2012 5 / 5